



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 71 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014184-0001 - ARRETE ARS LR/2014-775 modifiant la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pézenas	1
Arrêté N °2014190-0003 - Arrêté ARS LR 2014-1140 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre Alexandre Jollien à Lamalou- les- Bains	5
Arrêté N °2014191-0006 - Arrêté ARS LR 2014-1143 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 de l'Institut Saint- Pierre de Palavas- les- Flots	9
Arrêté N °2014198-0001 - Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian - Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle des forages HF2bis et HF4 situés sur la commune de la SALVETAT SUR AGOUT (HERAULT)	13
Arrêté N °2014198-0002 - Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian - Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage Burguet 2, situé sur la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT (HERAULT)	28
Décision N °2014197-0002 - Décision ARS LR n ° 2014-759 portant reconnaissance d'une section autisme par transformation de places au sein de l'IME les Hironnelles géré par l'Association APEAI Ouest Hérault	41
Décision N °2014197-0003 - DECISION ARS LR / 2014-733 d'autorisation d'extension de capacité de 5 places du SESSAD L'OMBRELLE, géré par l'association SESAME AUTISME Languedoc et Transformation de 2 places du SESSAD afin de créer une unité d'enseignement (UE)Autisme en maternelle	45

DDTM 34

Arrêté N °2014146-0007 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Palavas- les- Flots concernant l'accès à un cabinet d'orthophonie.	49
Arrêté N °2014146-0008 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Sète concernant l'installation d'une rampe pérenne à l'entrée d'un restaurant.	52
Arrêté N °2014146-0009 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Roujan concernant la restauration, la réhabilitation et l'extension du château- abbaye de Cassan.	55
Arrêté N °2014146-0010 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier concernant l'accès à un cabinet médical.	58
Arrêté N °2014146-0011 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier concernant l'accès surélevé de l'établissement.	61
Arrêté N °2014182-0007 - Arrêté préfectoral modificatif portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault au 1er juillet 2014	64
Arrêté N °2014196-0009 - Arrêté relatif à la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun	69

Arrêté N °2014197-0001 - Arrêté DDTM34-2014-07-04134 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien.	72
Arrêté N °2014198-0003 - DDTM34-2014-07-04136: Arrêté portant autorisation de vente de patrimoine locatif social vacant en vue de sa démolition - OPH de la Communauté d'agglomération de Montpellier (ACM).	79

DIRECCTE

Arrêté N °2014197-0011 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de siège social de l'EURL Aide Assistance et Service à Domicile dénommée AASD n ° SAP498719590	82
Autre N °2014196-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SAS ALLO SERVICES ET COMPAGNIE n ° SAP803306398	85
Autre N °2014196-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr TOUIKER Nabil dénommée FREELANCE MULTISERVICES n ° SAP423227560	88
Autre N °2014196-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Gérard TEISSEIRE dénommée AIDE MULTISERVICES n ° SAP450059449	91
Autre N °2014196-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mr BIASION dénommée MAD34 INFORMATIQUE n ° SAP501028146	94
Autre N °2014197-0010 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'EURL Aide Assistance et Service à Domicile dénommée AASD n ° SAP498719590	97
Autre N °2014197-0012 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mme GARCIA Chantal n ° SAP789372398	99
Autre N °2014197-0013 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr TOGGIANI Sylvain n ° SAP518868906	101
Autre N °2014197-0014 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme LACRESSONNIERE Céline dénommée SOUTIEN SCOLAIRE MIREVAL n ° SAP515211084	103
Autre N °2014197-0015 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme CAILAR Marina n ° SAP803341858	106
Décision N °2014196-0003 - Organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault	109
Décision N °2014197-0008 - Décision rectificative relative à l'organisation de la 2ème section d'inspection du travail du département de l'Hérault	112
Décision N °2014197-0009 - Décision rectification relative à l'organisation de la 2ème section d'inspection du travail dans le département de l'Hérault. Annule et remplace la précédente	121

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014122-0008 - ZAC Lou Plan des Aires Mudaison- cessibilité par SPLA l'Or Aménagement	124
---	-----

Arrêté N °2014170-0007 - Aménagement de la commune de Puisserguier sur la RD 612	127
cessibilité CG 34	127
Arrêté N °2014185-0006 - Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) - ZAC La Capucière sur la commune de BESSAN - Déclaration de cessibilité	130
Arrêté N °2014185-0007 - course cycliste "5ème grand prix de la ville d'Argelliers"	133
Arrêté N °2014189-0012 - ARRETE DE CESSIBILITE POUR LE CONTOURNEMENT FERROVIAIRE NIMES MONTPELLIER SUR LES COMMUNES DE LUNEL ST BRES SATURARGES ET VALERGUES	144
Arrêté N °2014189-0013 - AP de cessibilité CONTOURNEMENT FERROVIAIRE NIMES MONTPELLIER LATTES MAUGUIO	148
Arrêté N °2014189-0014 - 2014-1-1201 Déclassement de la parcelle BM 466 à Montagnac	152
Arrêté N °2014191-0005 - Arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le Canal du Midi au droit de la commune de Colombiers dans le cadre de l'organisation de jeux nautiques le lundi 14 juillet 2014	154
Arrêté N °2014191-0007 - 2014-1-1244 Liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)	158
Arrêté N °2014192-0002 - Mesures temporaires de navigation canal du rhone- Feux artifices Frontignan 14 juillet 2014	163
Arrêté N °2014192-0003 - Mesures temporaires de navigation canal du Midi- Feux artifices Villeneuve les Beziers 4 aout 2014	166
Arrêté N °2014196-0008 - Aménagement de la RD 65 à 2X2 voies entre le carrefour de la Lyre à Montpellier et le rond- point du Fesquet à Clapiers- cessibilité en urgence-	169
Arrêté N °2014197-0006 - AP approuvant la mise en compatibilité du PLU de la ville de Montpellier avec le projet de l'opération d'aménagement ZAC OZ 1	172
Arrêté N °2014198-0004 - Arrêté portant autorisation du déroulement de la manifestation sportive pedestre dénommée "Les Eléphants d'Hannibal", organisée le 19 juillet 2014 par la Mairie de Vic- la - Gardiole	176
Décision N °2014199-0001 - 2014-1-1271 Retrait de l'autorisation d'occupation temporaire accordée à l'INSERM sur la parcelle AT 52 à Montpellier	185



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014184-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 03 Juillet 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014-775 modifiant la
capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de
Pézenas

ARRETE ARS LR/2014-775

**Arrêté modifiant la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pézenas
(N°FINESS : 34 078 448 7)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil général
de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU l'arrêté n° 97-I-2190 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en date du 20 août 1997 autorisant l'extension de la section de cure médicale de la maison de retraite de l'Hôpital local de Pézenas et portant sa capacité à 176 lits ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2007-01-966 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général en date du 21 mai 2007 autorisant la création d'un accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer d'une capacité de 10 places ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 décembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources d'Assurance Maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Pézenas entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social et portant la capacité du secteur médico-social à 204 lits ;

- VU le courrier adressé à la Directrice du Centre Hospitalier en date du 2 décembre 2013 mentionnant une capacité de 165 lits d'Hébergement Permanent dans le cadre de la convention tripartite de deuxième génération ;
- VU la délibération n° 01/2014 du registre des délibérations du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pézenas en date du 4 avril 2014 fixant la capacité de l'EHPAD à 165 lits d'hébergement permanent.
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;
- VU le PRIAC 2013-2016 ;

Considérant la conformité du projet avec la dotation régionale limitative de l'année 2014 et le PRIAC ;

SUR proposition de :

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Pézenas de fixer la capacité de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de Pézenas à 165 lits d'Hébergement Permanent et 10 places d'Accueil de Jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Azheimer est accordée.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 165 lits d'hébergement permanent en EHPAD et 10 places d'Accueil de Jour.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Pézenas
22 rue Henri Reboul
BP 62
34 120 PEZENAS

N° FINESS entité juridique : 34 078 045 1
N° SIREN : 263 400 079

Etablissement : EHPAD Maison de Retraite de Pézenas
22 rue Henri Reboul
BP 62
34 120 PEZENAS

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 079 00020	34 078 868 6	200	EHPAD	924	11	711	165	165
				924	21	436	10	10

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 03 JUIL 2014

Le Directeur Général,

Le Président,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014190-0003

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 09 Juillet 2014

ARS

Arrêté ARS LR 2014-1140 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre Alexandre Jollien à Lamalou- les- Bains



ARRETE ARS LR / 2014-1140
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre Alexandre Jollien à Lamalou-les-Bains

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 439 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Alexandre Jollien à Lamalou-les-Bains,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 340780204

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 au Centre Alexandre Jollien à Lamalou-les Bains sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Rééducation fonctionnelle Réadaptation		
- Grand Handicap Soins Intensifs	30	368,75
- Rééducation fonctionnelle internat	31	367,35
Hospitalisation à temps partiel		
- Rééducation fonctionnelle externat	56	226,85

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur du Centre Alexandre Jollien à Lamalou-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 juillet 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014191-0006

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 10 Juillet 2014

ARS

Arrêté ARS LR 2014-1143 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 de l'Institut Saint- Pierre de Palavas- les- Flots



ARRETE ARS LR / 2014-1143
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
de l'Institut Saint-Pierre de Palavas-les-Flots

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 432 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 de l'Institut Saint-Pierre de Palavas-les-Flots,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 529 en date du 6 mai 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Saint-Pierre de Palavas-les-Flots,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 340780048

EG FINESS : 340000025

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 à l'Institut Saint-Pierre de Palavas-les-Flots sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
-Rééducation fonctionnelle et réadaptation	31	525,79
-Audiophonologie	19	312,11
Implants enfants		
-Pédiatrie SSR	58	522,92
-Unité de diététique médicale	30	301,00
Hospitalisation de jour		
-Rééducation	56	479,16
-Audiophonologie		
Implants enfants	57	247,54
Implants adultes	62	221,40
-Langage	65	197,67
-Pédiatrie SSR	50	462,96
-Pédiatrie MCO	59	542,94

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur de l'Institut Saint-Pierre de Palavas-les-Flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 10 juillet 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014198-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 17 Juillet 2014

ARS

Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian
- Autorisation d'exploiter l'eau minérale
naturelle des forages HF2bis et HF4 situés sur
la commune de la SALVETAT SUR AGOUT
(HERAULT)



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet du département de l'Hérault,

ARRETE N° 2014198-0001

OBJET : Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian - Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle des forages HF2 bis et HF4, situés sur la commune de LA SALVETAT-SUR-AGOUT (Hérault).

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants, R. 1322-1 et suivants et l'article R. 1321-15 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau des captages « Rieumajou Ouest », « Rieumajou Est » et « Rieumajou Pétillante » situés sur la commune de La Salvetat sur Agout (Hérault), après transport à distance, après mélange sous le nom de « Source Rieumajou » et après traitement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1250 du 30 mai 2011 autorisant la société DANONE Eaux France à exploiter sur le territoire de la commune de LA SALVETAT-SUR-AGOUT (Hérault), en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des captages R 5 « Rieumajou Joyeuse » et Bouldouires « Rieumajou Charmante », en complément de l'eau des captages « Rieumajou Ouest », « Rieumajou Est » et « Rieumajou Pétillante », pour la constitution du mélange dénommé « Source Rieumajou », tel que défini par l'arrêté du 26 juillet 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-0005 du 14 décembre 2012 portant autorisation pour la S.A d'Exploitation des Eaux Minérales d'Evian d'exploiter un captage complémentaire d'eau minérale numéroté R6, destiné à alimenter le mélange source Rieumajou situé sur la commune de la Salvetat sur Agout et à modifier les caractéristiques du mélange source Rieumajou ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014035-0001 du 4 février 2014 portant autorisation pour la S.A d'Exploitation des Eaux Minérales d'Evian d'exploiter un captage complémentaire d'eau minérale numéroté FR2 « source Font-Rouge » destiné à alimenter le mélange source Rieumajou situé sur la commune de la Salvetat sur Agout et à modifier les caractéristiques du mélange source Rieumajou ;

- VU la demande en date du 21 novembre 2013 présentée par le directeur de la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian en vue d'être autorisé à exploiter les captages HF2 bis et HF4 en complément aux captages autorisés par les arrêtés du 26 juillet 2002, du 30 mai 2011, du 14 décembre 2012 et du 4 février 2014 pour la constitution du mélange « source Rieumajou », commercialisé sous le nom « La Salvetat » ;
- VU les récépissés de déclaration des forages HF2 bis et HF4 au titre de l'ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005, établi par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault le 29 novembre 2013 ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 31 mars 2014 ;
- VU le rapport du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2014 ;

CONSIDERANT la modification des caractéristiques de l'eau minérale naturelle La Salvetat résultant de l'adjonction au mélange dénommé « Source Rieumajou » des eaux issues des captages HF2 bis et HF 4 aux débits respectifs de 2 m³/heure et 4,5 m³/heure ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le directeur de la Société Anonyme d'Exploitation des Eaux Minérales d'Evian, domicilié B.P. 87 – 74503 EVIAN Cedex, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé, dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières définies au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT (Hérault), en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du **captage HF2 bis** et l'eau du **captage HF4**, en complément des captages « Rieumajou Ouest », « Rieumajou Est », « Rieumajou Pétilante », « Rieumajou Joyeuse », « Rieumajou Charmante », « Rieumajou Radieuse », source FR2 « Font-Rouge » et Burguet 2, pour la constitution du mélange dénommé « Source Rieumajou », conditionné sous la dénomination La Salvetat.

Les forages HF2 bis et HF 4 se situent à l'ouest de la commune de la Salvetat-sur-Agout, dans le département de l'Hérault. Ils sont localisés à environ 200 mètres au sud du lac de la Raviège dans le secteur de Bouldouires, à moins de 100 m du forage portant le même nom.

Ils sont repérés comme suit, conformément à la carte de situation figurant en annexe I du présent arrêté :

Captages	Coordonnées Lambert zone II étendue		Altitude NGF Z (m NGF)	Références cadastrales Section et N°	Profondeur équipée/verticale
	X (m)	Y (m)			
HF2 bis	627 736	1 844 240	677	BC parcelle 172	78.8 m
HF4	627 689	1 844 202	679	BC en limite des parcelles 172/179	141.9 m

L'exploitant est tenu de s'assurer de la maîtrise de cette parcelle par acte notarié passé avec le propriétaire ou par son acquisition en pleine propriété.

La coupe technique des forages figure en **annexe II** du présent arrêté. Les forages sont inclinés (40°).

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

2.1 – Débit

L'exploitation du captage HF2 bis est autorisée au débit maximal de 2 m³/heure.

L'exploitation du captage HF4 est autorisée au débit maximal de 4,5 m³/heure.

Parallèlement à l'exploitation des 2 forages susvisés et à l'exploitation du forage Burguet 2, le débit d'exploitation du forage Rieumajou Est (R1) sera abaissé à 10 m³/heure, ce qui portera le débit total maximum exploitable à 39 m³/heure.

2.2 – Equipement

L'équipement des forages HF2bis et HF 4 est identique. Les captages sont dotés d'un clapet anti retour, d'un robinet de prélèvement en tête de forage résistant à la flamme et des dispositifs de surveillance des paramètres : température, conductivité, débit et niveau hydrodynamique.

Ces paramètres sont mesurés en continu, enregistrés et l'information recueillie est exploitée.

2.3 – Protection

Les forages HF2bis et HF4 sont situés chacun dans un local technique.

La tête des forages est rehaussée d'un mètre au-dessus du sol, et a été installée dans un local technique de dimensions 3,8 m x 2,4 m et 2,45 m de hauteur, sur une dalle étanche de 5,4 m x 4 m pour HF2 bis et de dimensions 5,4 m x 3,4 m et 2,45 m de hauteur, sur une dalle étanche de 7 m x 5 m pour HF4.

Le local est fermé par un couvercle en inox à double peau avec une isolation avec un évent à grille anti-insectes et fermeture par l'intérieur du local. Le local est fermé et sous télésurveillance.

2.4 - Périmètre sanitaire d'urgence

L'aquifère exploité est captif et dispose à ce titre d'une protection naturelle.

Le périmètre sanitaire des forages correspond à l'espace clôturé autour des forages. Il est délimité comme indiqué sur le plan figurant à l'**annexe III** du présent arrêté. Ce périmètre de protection qui appartient au Maître d'ouvrage doit être correctement clôturé. Il doit être conservé en bon état de propreté.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout entreposage ou épandage de substances polluantes. Seules sont admises les activités nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la surveillance du captage, à l'entretien mécanique de la couverture herbacée du sol et à la protection du forage.

Un drain a été posé en bordure de la parcelle pour canaliser et évacuer l'eau susceptible de ruisseler depuis les coteaux.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES EAUX

Les caractéristiques de référence de l'eau des forages HF2 bis, HF4 et du nouveau mélange « Source Rieumajou » calculé avant embouteillage sont les suivantes :

Point de prélèvement :	Emergence forage HF2 bis	Emergence forage HF4	Mélange source Rieumajou avant embouteillage calculé dans l'attente du récolement
Date du prélèvement :	29/11/2012	29/11/2012	
Température	12,0°C	14,9°C	N.M.
pH	6,45	6,05	N.M.
Conductivité à 25 °C	720 µS/cm	1600 µS/cm	777 µS/cm
Alcalinité (TAC)	45°f	100°f	46,7°f
Silice SiO2	39 mg/l	88 mg/l	57 mg/l
Carbone organique total C	<0,5 mg/l	< 0,5 mg/l	<0,5 mg/l
Anhydride carbonique libre CO2	510 mg/l	2900 mg/l	1400 mg/l
Résidu sec à 180°C	470 mg/l	1100 mg/l	576 mg/l
Coloration	< 5 mg/l Pt	< 5 mg/l Pt	< 5 mg/l Pt
Anions (mg/l)			
Hydrogénocarbonates HCO3	550	1200	545
Nitrates	4,6 mg/l	< 1mg/l	< 1,7 mg/l
Sulfates SO4	6,8 mg/l	13	27,7 mg/l
Chlorures Cl	< 5 mg/l	< 5	5,4 mg/l
Fluorures F	< 0,2 mg/l	0,41	< 0,5 mg/l
Cations et métaux			
Calcium Ca	160 mg/l	360	169 mg/l
Magnésium Mg	7,4 mg/l	16	8.4 mg/l
Potassium K	2,2 mg/l	3.1	2.1 mg/l
Sodium Na	4,1 mg/l	5,9	5.3 mg/l
Fer Fe	<20 µg/l	24000 µg/l	<2 µg/l
Manganèse Mn	40 µg/l	1600 µg/l	<1 µg/l
Strontium Sr	860 µg/l	1,9	550 µg/l
Ammonium NH4	< 0,05 mg/l	0,15	< 0,05 mg/l
Traces (µg/l)			
Aluminium Al	< 10	< 10	<10
Arsenic As	< 1	4,8	< 2
Baryum Ba	14	47	<10
Chrome Cr	< 1	< 1	< 5
Cuivre Cu	< 20	< 20	< 10
Nickel Ni	< 5	< 5	< 5
Plomb Pb	< 1	< 1	< 2
Sélénium Se	< 1	< 1	< 2
Zinc Zn	< 20	< 20	< 10
Radioactivité			
Activité alpha globale	0,06 Bq/l	0.09 Bq/l	< 0,05 Bq/l
Activité bêta globale	0,08 Bq/l	0,13 Bq/l	0,12 Bq/l
DTI	< 0,1 mSv/an	< 0,1 mSv/an (analyse du 28/01/2014)	< 0,1 mSv/an

Les valeurs en caractères gras dépassent les limites fixées pour l'eau minérale naturelle conditionnée et justifient un traitement.

ARTICLE 4 : TRANSPORT A DISTANCE

Les canalisations des forages HF2 bis et HF4 rejoignent la chambre Bouldouïres où elles se connectent à la canalisation n°2 qui rejoint la station de traitement de l'usine d'embouteillage.

Les canalisations sont doublées pour permettre le nettoyage en place. Il s'agit de canalisations en inox 316 L soudé, enterrées à 1 m de profondeur, protégées par une bande de feutre isolant et sous sable. Un drainage assainit la tranchée.

Les conduites aboutissent au tableau de pontage de la chambre Bouldouïres où elles se raccordent aux canalisations de transport vers l'usine. Les canalisations vers l'usine sont inchangées (2 conduites de 70x74 mm) ainsi que l'arrivée vers la station de traitement.

ARTICLE 5 : MELANGE

Les proportions de chaque composante du mélange final « Source Rieumajou » sont désormais les suivantes :

Captages	Proportions
R 1 « Rieumajou Est »	26 %
R 2 « Rieumajou Ouest »	13 %
R 3 « Rieumajou Pétillante »	5 %
R 5 « Rieumajou Joyeuse »	5 %
Bouldouïres « Rieumajou Charmante »	8 %
R 6 « Rieumajou Radieuse »	5 %
FR2 « Font-Rouge »	4 %
HF2 bis	5%
HF4	12%
Burguet 2	18%
Total	100 %

Ces proportions doivent être respectées de manière à préserver la stabilité de la composition minérale du produit fini, qui doit être conforme aux critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié, notamment pour le **manganèse**, dont la concentration au conditionnement doit être limitée à la valeur maximale de **0,5 mg/litre**.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT

Le respect de cette concentration maximale en manganèse est assuré au moyen d'un dispositif d'adsorption sélective sur support de filtration recouvert d'oxyde métallique relevant de la catégorie 5 de l'article 5 de l'arrêté du 14 mars 2007 modifié.

Un traitement complémentaire d'incorporation de gaz carbonique d'origine industrielle est appliqué à l'eau minérale avant son conditionnement.

ARTICLE 7 : CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS *(les prescriptions en italique sont reprises du code de la santé publique)*

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à permettre de conserver les caractéristiques essentielles de l'eau et leur contrôle.

Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau.

Les matériaux utilisés pour le conditionnement de l'eau minérale naturelle sont traités ou fabriqués et utilisés de manière à éviter que les caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques de l'eau ne s'en trouve altérée. Le transport de l'eau minérale naturelle conditionnée est effectué dans les récipients destinés au consommateur final.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux considérées.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;*
- 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;*
- 3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;*
- 4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;*
- 5° Etablir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;*
- 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;*
- 7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.*

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ou par tout autre laboratoire agréé ou accrédité. L'activité de prélèvement par un agent du laboratoire interne doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.

L'exploitant réalise aux points de captage la mesure en continu et l'archivage des données relatives à :

- la température,*
- la conductivité,*
- la pression ou le niveau hydrodynamique,*
- le débit de pompage.*

Il réalise en outre un bilan hydrologique annuel basé entre autres sur le suivi piézométrique local pour s'assurer du caractère durable de l'exploitation à ce débit.

ARTICLE 9 - CONTROLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (Article R. 1321-15 du code de la santé publique et textes subséquents).

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans les locaux abritant les têtes des forages,
- après mélange avec les eaux des autres captages,
- après embouteillage.

Des robinets en matériaux résistant à la désinfection à la flamme, judicieusement placés en accord avec l'organisme en charge du contrôle, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau, en vue des analyses de contrôle.

Les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués par ... les agents d'un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé dans les conditions mentionnées à l'article R. 1322-44-3 du code de la santé publique.

Les frais des prélèvements et des analyses de la surveillance et du contrôle sanitaire de l'eau minérale naturelle... sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

10 - 1 - Information des consommateurs

L'étiquetage de l'eau minérale naturelle La Salvetat provenant du mélange « source Rieumajou » doit répondre aux dispositions des articles R. 1322-44-9 à R. 1322-44-15 du code de la santé publique ; il doit être conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2007.

10 - 2 - Information de l'administration

L'exploitant transmet au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats des analyses de surveillance prescrites à l'article 8 ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles sur le lieu des établissements pendant une période de trois ans.

Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au directeur général de l'ARS par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs semestriels.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du directeur général de l'ARS... tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

10 - 3 - Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1° d'en informer immédiatement le directeur général de l'ARS ;

2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée... et de procéder à une information immédiate des consommateurs... assortie des conseils adaptés ;

3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° d'informer le directeur général de l'ARS des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

L'utilisation de l'eau minérale naturelle ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée au titre du code de la santé publique ; elle ne préjuge pas de l'application par l'exploitant des autres réglementations applicables, notamment du code de l'environnement et du code de la consommation.

ARTICLE 12 – PEREMPTION, RECOURS

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Outre les recours gracieux, les recours pour excès de pouvoir doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L 1324-1A à L 1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 - EXECUTION, NOTIFICATION

Le Préfet de l'Hérault, le Sous Préfet de Béziers, le maire de la commune de La Salvetat sur Agout, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé et les autres chefs de service compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier le 17 juillet 2014

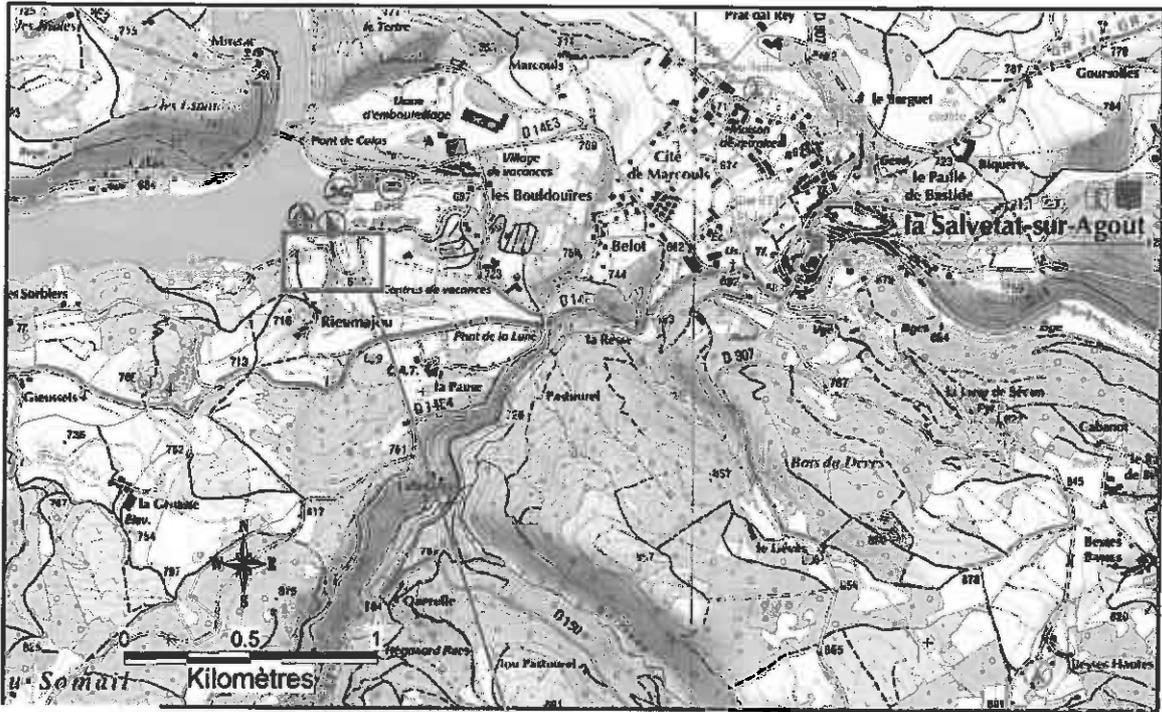
**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

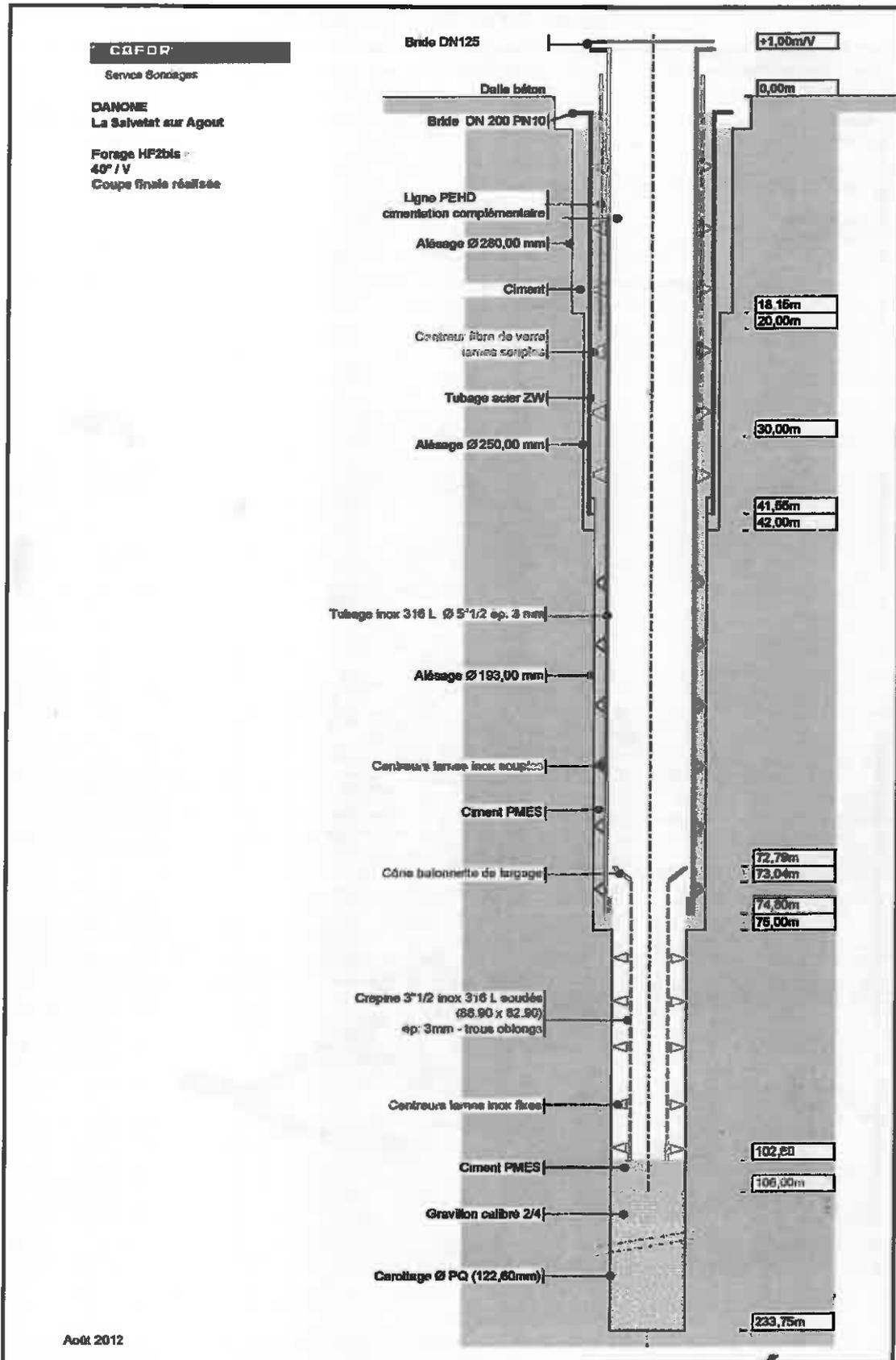
Annexe I

Plan de situation des captages HF2 bis et HF4

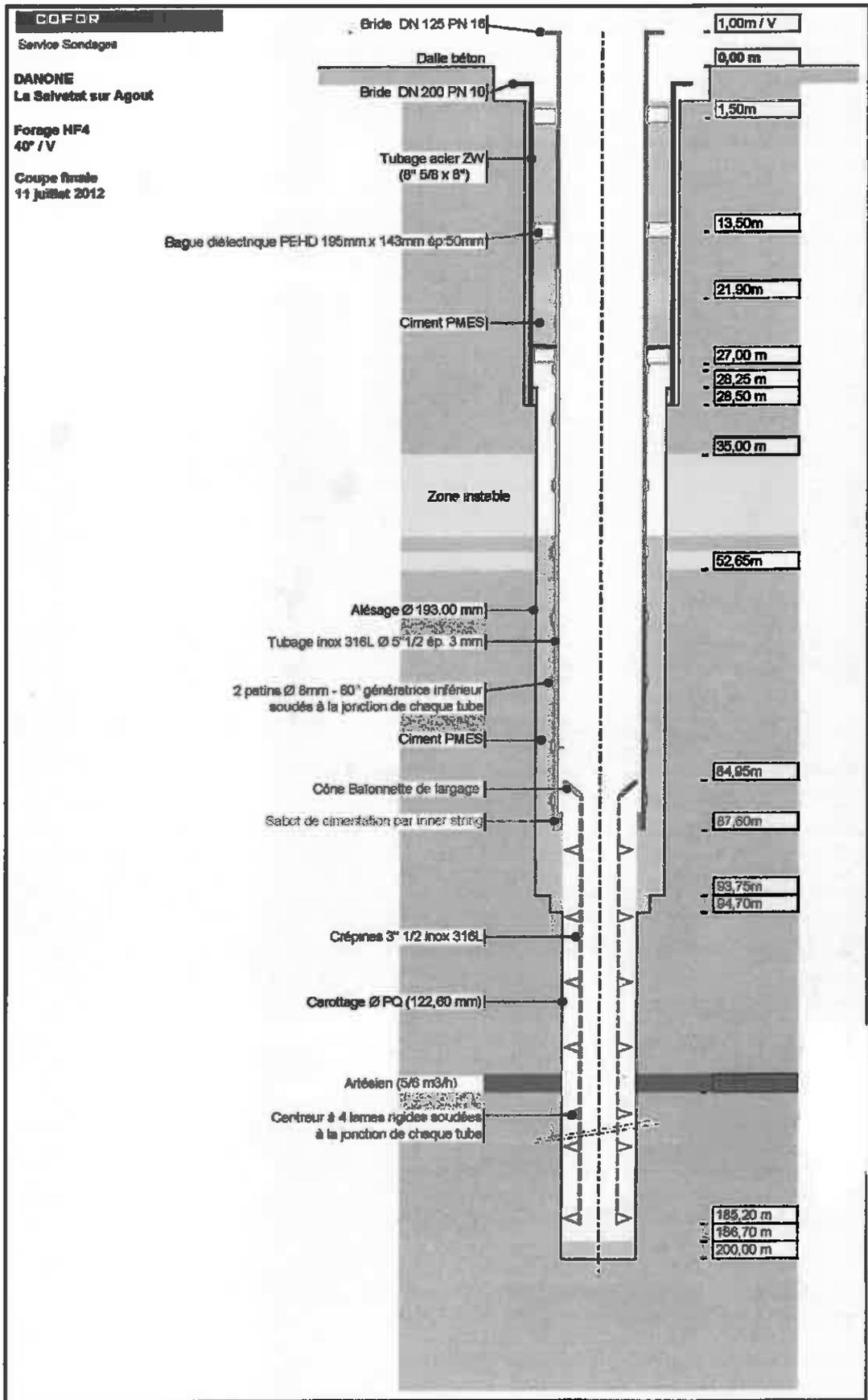


Annexe II

Captage HF2 bis - Coupe du forage

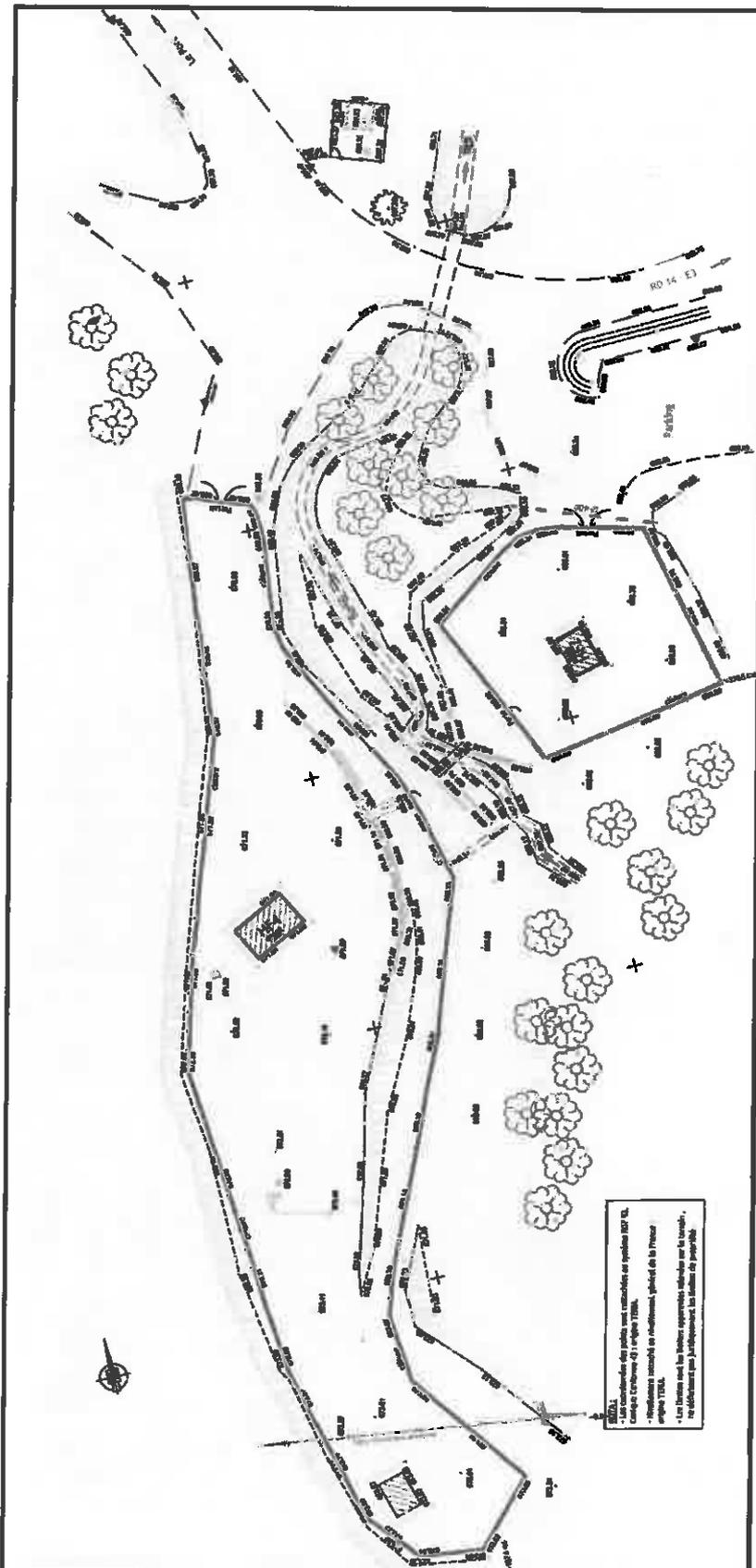


Captage HF4 - Coupe du forage



Annexe III

Captages HF2 bis et HF4 - Périmètres sanitaires d'urgence





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014198-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 17 Juillet 2014

ARS

Société Anonymme des Eaux Minérales
d'Evian - Autorisation d'exploiter l'eau
minérale naturelle du forage Burguet 2, situé
sur la commune de LA SAVETAT SUR
AGOUT (HERAULT)



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau de l'Environnement

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet du département de l'Hérault,**

ARRETE N° 2014198-0002

OBJET : Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian - Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage **Burguet 2**, situé sur la commune de LA SALVETAT-SUR-AGOUT (Hérault).

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants, R. 1322-1 et suivants et l'article R. 1321-15 ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau des captages « Rieumajou Ouest », « Rieumajou Est » et « Rieumajou Pétillante » situés sur la commune de La Salvetat sur Agout (Hérault), après transport à distance, après mélange sous le nom de « Source Rieumajou » et après traitement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1250 du 30 mai 2011 autorisant la société DANONE Eaux France à exploiter sur le territoire de la commune de LA SALVETAT-SUR-AGOUT (Hérault), en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des captages R 5 « Rieumajou Joyeuse » et Bouldouires « Rieumajou Charmante », en complément de l'eau des captages « Rieumajou Ouest », « Rieumajou Est » et « Rieumajou Pétillante », pour la constitution du mélange dénommé « Source Rieumajou », tel que défini par l'arrêté du 26 juillet 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012349-0005 du 14 décembre 2012 portant autorisation pour la S.A d'Exploitation des Eaux Minérales d'Evian d'exploiter un captage complémentaire d'eau minérale numéroté R6, destiné à alimenter le mélange source Rieumajou situé sur la commune de la Salvetat sur Agout et à modifier les caractéristiques du mélange source Rieumajou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014035-0001 du 4 février 2014 portant autorisation pour la S.A d'Exploitation des Eaux Minérales d'Evian d'exploiter un captage complémentaire d'eau minérale numéroté FR2 « source Font-Rouge » destiné à alimenter le mélange source Rieumajou situé sur la commune de la Salvetat sur Agout et à modifier les caractéristiques du mélange source Rieumajou ;

- VU** la demande en date du 21 novembre 2013 présentée par le directeur de la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian en vue d'être autorisé à exploiter le captage Burguet 2 en complément aux captages autorisés par les arrêtés du 26 juillet 2002, du 30 mai 2011, du 14 décembre 2012 et du 4 février 2014 pour la constitution du mélange « source Rieumajou », commercialisé sous le nom « La Salvetat » ;
- VU** le récépissé de déclaration du forage Burguet 2 au titre de l'ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005, établi par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault le 28 novembre 2013 ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 31 mars 2014 ;
- VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2014 ;

CONSIDERANT la modification des caractéristiques de l'eau minérale naturelle La Salvetat résultant de l'adjonction au mélange dénommé « Source Rieumajou » des eaux issues du captage Burguet 2 au débit de 7 m³/heure ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le directeur de la Société Anonyme d'Exploitation des Eaux Minérales d'Evian, domicilié B.P. 87 – 74503 EVIAN Cedex, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé, dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières définies au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT (Hérault), en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du **captage Burguet 2**, en complément des captages « Rieumajou Ouest », « Rieumajou Est », « Rieumajou Pétillante », « Rieumajou Joyeuse », « Rieumajou Charmante », « Rieumajou Radieuse », source FR2 « Font-Rouge » et captages HF2 bis et HF4, pour la constitution du mélange dénommé « Source Rieumajou », conditionné sous la dénomination La Salvetat.

Le forage Burguet 2 est implanté au Nord de la commune de la Salvetat-sur-Agout, dans le département de l'Hérault.

Il est repéré comme suit, conformément à la carte de situation figurant en **annexe I** du présent arrêté :

Captages	Coordonnées Lambert zone II étendue		Altitude NGF	Références cadastrales	Profondeur équipée
	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)	Section et N°	
Burguet 2	629 624	1 845 120	685	Parcelle 85 section AV	42 m

L'exploitant est tenu de s'assurer de la maîtrise de cette parcelle par acte notarié passé avec le propriétaire ou par son acquisition en pleine propriété.

La coupe technique du forage figure en **annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

2.1 – Débit

L'exploitation du captage Burguet 2 est autorisée au débit maximal de 7 m³/heure.

Parallèlement à l'exploitation du forage Burguet 2 et à l'exploitation des forages HF2bis et HF4, le débit d'exploitation du forage Rieumajou Est (R1) sera abaissé à 10 m³/heure, ce qui portera le débit total maximum exploitable à 39 m³/heure.

2.2 – Equipement

Le captage est doté d'un clapet anti retour, d'un robinet de prélèvement en tête de forage résistant à la flamme et des dispositifs de surveillance des paramètres : température, conductivité, débit, niveau hydrodynamique. Ces paramètres sont mesurés en continu, enregistrés et l'information recueillie est exploitée.

Pour garantir la bonne qualité de la ressource et l'intégrité de l'ouvrage, le forage d'exploitation est équipé de crépines entre 35 et 40,5 m de profondeur.

2.3 – Protection

Le forage Burguet 2 est situé dans un local technique.

La tête du forage est rehaussée d'un mètre au-dessus du sol, et a été installée dans un local technique de dimensions 2,73 m x 7,36 m et 2,40 m de hauteur, sur une dalle étanche de 8,6 m x 4 m.

Le local est fermé par une porte tôle double peau avec un évent à grille anti-insectes. Le local est fermé et sous télésurveillance.

Une trappe située sur le toit du bâtiment donne accès au forage pour les opérations particulières de maintenance. Cette trappe est fermée de l'intérieur par un couvercle inox double peau avec isolation et munie d'un évent à grille anti-insectes.

2.4 - Périmètre sanitaire d'émergence

Le périmètre sanitaire du forage correspond à l'espace clôturé autour du forage. Il est délimité comme indiqué sur le plan figurant à l'annexe III du présent arrêté. Ce périmètre de protection qui est maîtrisé par le Maître d'ouvrage doit être correctement clôturé. Il doit être conservé en bon état de propreté.

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout entreposage ou épandage de substances polluantes. Seules sont admises les activités nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la surveillance du captage, à l'entretien mécanique de la couverture herbacée du sol et à la protection du forage.

Un drain a été posé en bordure de la parcelle pour canaliser et évacuer l'eau susceptible de ruisseler depuis les coteaux.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES EAUX

Les caractéristiques de référence de l'eau du forage Burguet 2 et du nouveau mélange « Source Rieumajou » calculé avant embouteillage sont les suivantes :

Point de prélèvement :	Emergence forage Burguet 2	Mélange source Rieumajou avant embouteillage
Date du prélèvement :	13/02/2014 et 25/11/2013	calculé dans l'attente du récolement
Température	10.7°C	N.M
pH	6.98	N.M
Conductivité à 25 °C	210 µS/cm	777 µS/cm
Alcalinité (TAC)	9°f	46,7°f
Silice SiO ₂	14,7 mg/l	57 mg/l
Carbone organique total C	<0,5 mg/l	<0,5 mg/l
Anhydride carbonique libre CO ₂	29 mg/l	1400 mg/l
Résidu sec à 180°C	98 mg/l	576 mg/l
Coloration	< 5 mg/l Pt	< 5 mg/l Pt
Anions (mg/l)		
Hydrogénocarbonates HCO ₃	106	545
Nitrates	7.1 mg/l	1.7 mg/l
Sulfates SO ₄	3 mg/l	27,7 mg/l
Chlorures Cl	5.3 mg/l	5.4 mg/l
Fluorures F	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Cations et métaux		
Calcium Ca	30 mg/l	169 mg/l
Magnésium Mg	4,6 mg/l	8,4 mg/l
Potassium K	1,5 mg/l	2,1 mg/l
Sodium Na	4,6 mg/l	5,3 mg/l
Fer Fe	<2 µg/l	<2 µg/l
Manganèse Mn	<1 µg/l	<1 µg/l
Strontium Sr	185 µg/l	435 µg/l
Ammonium NH ₄	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l
Traces (µg/l)		
Aluminium Al	<10	<10
Arsenic As	< 2	< 2
Baryum Ba	13	< 10
Chrome Cr	< 5	< 5
Cuivre Cu	< 10	< 10
Nickel Ni	< 5	< 5
Plomb Pb	< 2	< 2
Sélénium Se	< 2	< 2
Zinc Zn	< 10	< 10
Radioactivité		
Activité alpha globale	< 0,03 Bq/l	< 0,05 Bq/l
Activité bêta globale	0,05 Bq/l	0,12 Bq/l
DTI	< 0,1 mSv/an	< 0,1 mSv/an

Les valeurs en caractères gras dépassent les limites fixées pour l'eau minérale naturelle conditionnée et justifient un traitement.

ARTICLE 4 : TRANSPORT A DISTANCE

L'eau du forage Burguet 2 est acheminée jusqu'à l'usine d'embouteillage via deux canalisations en inox 316L soudé, enterrées à 1 m de profondeur, protégées par une bande de feutre isolant et sous sable. Un drainage assainit la tranchée. Les canalisations sont doublées pour permettre le nettoyage en place. Elles présentent les dimensions suivantes : diamètre 60,3 mm x 2 mm et 42,4 mm x 2 mm.

L'eau de Burguet 2, après avoir été filtrée, désaérée puis carbonatée, rejoint ensuite l'eau traitée provenant de la station de déferrisation et déminéralisation via une canalisation unique Ø 76 mm, avant d'être stockée dans les cuves en inox avant embouteillage.

ARTICLE 5 : MELANGE

Les proportions de chaque composante du mélange final « Source Rieumajou » sont désormais les suivantes :

Captages	Proportions
R 1 « Rieumajou Est »	26 %
R 2 « Rieumajou Ouest »	13 %
R 3 « Rieumajou Pétilante »	5 %
R 5 « Rieumajou Joyeuse »	5 %
Bouldouïres « Rieumajou Charmante »	8 %
R 6 « Rieumajou Radieuse »	5 %
FR2 « Font-Rouge »	4 %
HF2 bis	5%
HF4	12%
Burguet 2	18 %
Total	100 %

Ces proportions doivent être respectées de manière à préserver la stabilité de la composition minérale du produit fini, qui doit être conforme aux critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié, notamment pour le manganèse, dont la concentration au conditionnement doit être limitée à la valeur maximale de 0,5 mg/litre.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT

Le respect de cette concentration maximale en manganèse est assuré au moyen d'un dispositif d'adsorption sélective sur support de filtration recouvert d'oxyde métallique relevant de la catégorie 5 de l'article 5 de l'arrêté du 14 mars 2007 modifié.

Un traitement complémentaire d'incorporation de gaz carbonique d'origine industrielle est appliqué à l'eau minérale avant son conditionnement.

ARTICLE 7 : CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS *(les prescriptions en italique sont reprises du code de la santé publique)*

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à permettre de conserver les caractéristiques essentielles de l'eau et leur contrôle. Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau.

Les matériaux utilisés pour le conditionnement de l'eau minérale naturelle sont traités ou fabriqués et utilisés de manière à éviter que les caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques de l'eau ne s'en trouvent altérées. Le transport de l'eau minérale naturelle conditionnée est effectué dans les récipients destinés au consommateur final.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux considérées.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;

2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;

3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;

4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;

5° Etablir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;

6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;

7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ou par tout autre laboratoire agréé ou accrédité. L'activité de prélèvement par un agent du laboratoire interne doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.

L'exploitant réalise aux points de captage la mesure en continu et l'archivage des données relatives à :

- la température,
- la conductivité,
- la pression ou le niveau hydrodynamique,
- le débit de pompage.

Il réalise en outre un bilan hydrologique annuel avec suivi de la teneur en nitrates et basé entre autres sur le suivi piézométrique local pour s'assurer du caractère durable de l'exploitation à ce débit (avec un niveau rabattu ne descendant pas en dessous de 35 m/TN).

ARTICLE 9 - CONTROLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (Article R. 1321-15 du code de la santé publique et textes subséquents).

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans le local abritant la tête du forage,
- avant filtration,
- après embouteillage.

Des robinets en matériaux résistant à la désinfection à la flamme, judicieusement placés en accord avec l'organisme en charge du contrôle, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau, en vue des analyses de contrôle.

Les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués par ... les agents d'un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé dans les conditions mentionnées à l'article R. 1322-44-3 du code de la santé publique.

Les frais des prélèvements et des analyses de la surveillance et du contrôle sanitaire de l'eau minérale naturelle... sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

10 - 1 - Information des consommateurs

L'étiquetage de l'eau minérale naturelle La Salvetat provenant du mélange « source Rieumajou » doit répondre aux dispositions des articles R. 1322-44-9 à R. 1322-44-15 du code de la santé publique ; il doit être conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2007.

10 - 2 - Information de l'administration

L'exploitant transmet au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats des analyses de surveillance prescrites à l'article 8 ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles sur le lieu des établissements pendant une période de trois ans.

Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au directeur général de l'ARS par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs semestriels.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du directeur général de l'ARS... tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

10 - 3 - Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1° d'en informer immédiatement le directeur général de l'ARS ;

2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée... et de procéder à une information immédiate des consommateurs... assortie des conseils adaptés ;

3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° d'informer le directeur général de l'ARS des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

L'utilisation de l'eau minérale naturelle ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée au titre du code de la santé publique ; elle ne préjuge pas de l'application par l'exploitant des autres réglementations applicables, notamment du code de l'environnement et du code de la consommation.

ARTICLE 12 – PEREMPTION, RECOURS

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Outre les recours gracieux, les recours pour excès de pouvoir doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L 1324-1A à L 1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 - EXECUTION, NOTIFICATION

Le Préfet de l'Hérault, le Sous Préfet de Béziers, le maire de la commune de La Salvetat sur Agout, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé et les autres chefs de service compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier le 17 Juillet 2014

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

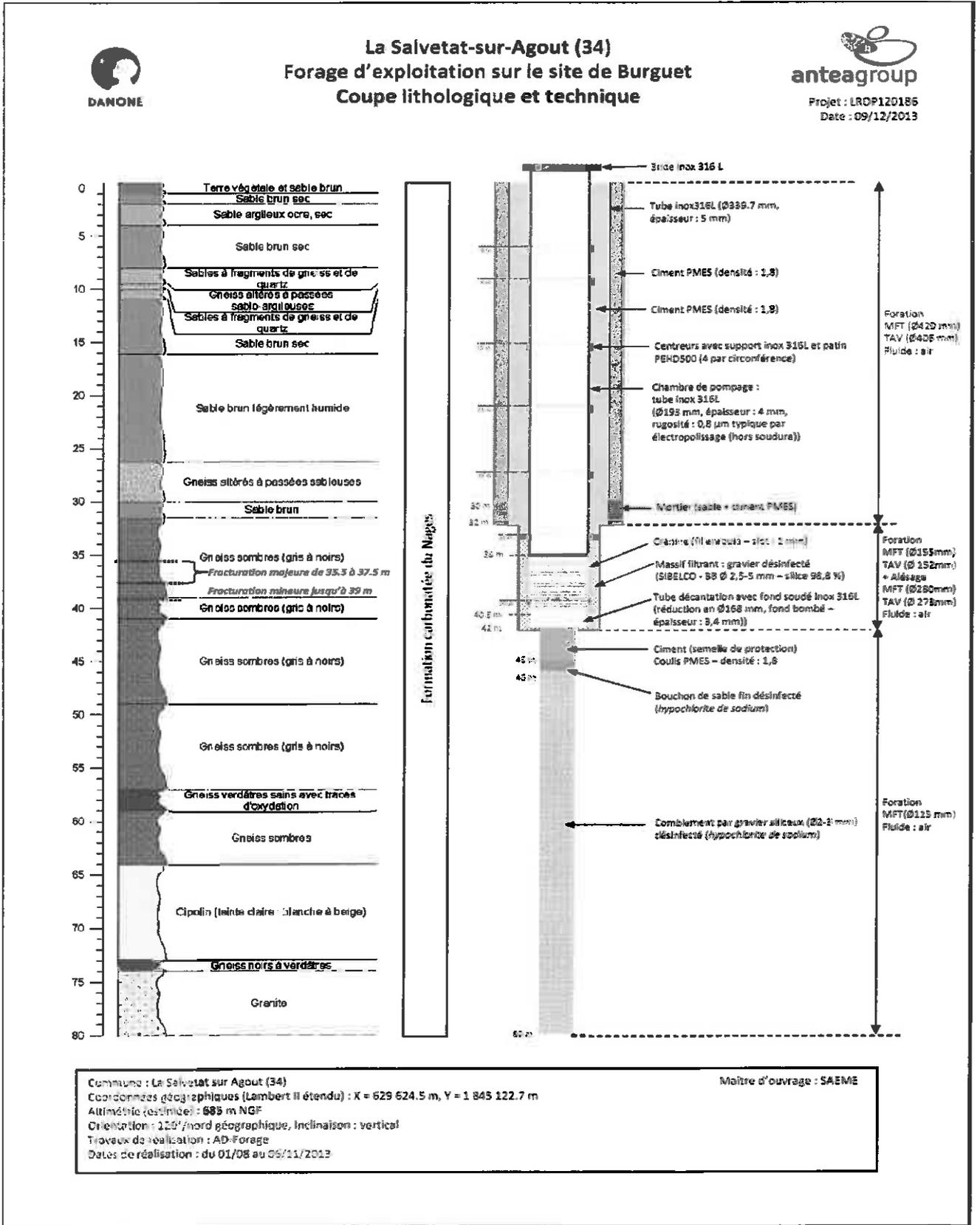
Annexe I

Plan de situation du captage Burguet 2



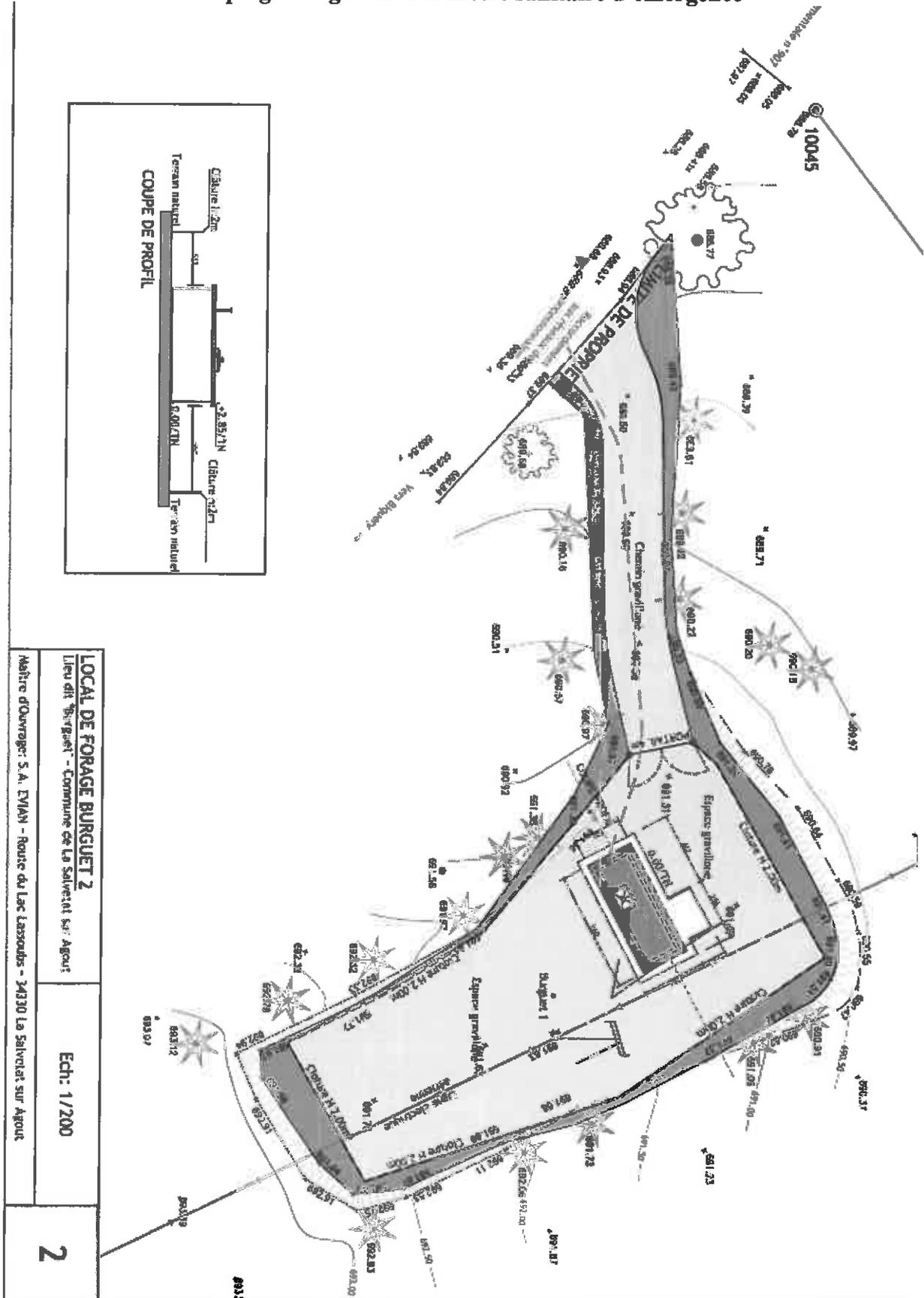
Annexe II

Captage Burguet 2 - Coupe du forage



Annexe III

Captage Burguet 2- Périmètre sanitaire d'urgence





PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014197-0002

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 16 Juillet 2014

ARS

Décision ARS LR n ° 2014-759 portant reconnaissance d'une section autisme par transformation de places au sein de l'IME les Hirondelles géré par l'Association APEAI Ouest Hérault

**Décision portant reconnaissance d'une section autisme par transformation de places au sein de l'IME les Hironnelles
géré par l'Association APEAI Ouest Hérault**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté modifié ARL-LR n° 2011-1031 du 4 août 2011 portant délégation de signature à Mme Isabelle Rédini-Martinez, Délégué Territorial de l'Hérault ;

VU la décision ARS-LR n° 2013-781 du 12 août 2013 modifiant la désignation de l'APEAI du Biterrois en APEAI Ouest Hérault ;

VU la décision ARS-LR n° 2014-058 du 5 février 2014 tendant à la modification de l'activité de l'IME Les Hironnelles situé à Sauvian ;

VU le dossier présenté par le Directeur Général de l'APEAI Ouest Hérault en date du 13 Décembre 2013, relatif au projet technique de section troubles du spectre autistique au sein de l'IME Les Hironnelles à Sauvian ;

VU le schéma Régional d'Organisation Médico-Social 2012-2016 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU la décision du directeur de la CNSA du 18 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives (DRL) ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du troisième plan autisme en matière de prise en charge des enfants dans le respect des recommandations de bonne pratique professionnelle de la HAS et de l'ANESM ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association APEAI Ouest Hérault en vue de la transformation de 6 places pour Déficients intellectuels en places pour enfants présentant des troubles envahissant du développement dans la perspective de la création d'une section autisme au sein de l'IME les Hirondelles à Sauvian est autorisée à compter du 1^{er} Juillet 2014.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APEAI OUEST HERAULT
 N° FINESS Entité juridique : 34 078 584 9
 N° SIREN : 318 846 292 00064

Etablissement : IME LES HIRONDELLES
 Adresse : 11 avenue du Stade
 34 410 Sauvian

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Tranches d'âge	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
318 846 292 00023	34 078 040 2	183 Institut Médico Educatif (IME)	903 Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	4-20 ans	13 Semi-internat	114 Retard mental profond, sévère ou moyen	44	44
						437 autistes	6	6
						500 Polyhandicap	10	10

ARTICLE 3 :

Cette autorisation, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, ne modifie pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 16 JUIL. 2014
Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine AUSTIN



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014197-0003

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 16 Juillet 2014

ARS

DECISION ARS LR / 2014-733 d'autorisation d'extension de capacité de 5 places du SESSAD L'OMBRELLE, géré par l'association SESAME AUTISME Languedoc et Transformation de 2 places du SESSAD afin de créer une unité d'enseignement (UE)Autisme en maternelle

DECISION d'autorisation d'extension de capacité de 5 places du SESSAD L'OMBRELLE, géré par l'association SESAME AUTISME Languedoc et Transformation de 2 places du SESSAD afin de créer une unité d'enseignement (UE)Autisme en maternelle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D351 -17 à D351-20 du code de l'éducation
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 modifié portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté modifié ARL-LR n° 2011-1031 du 4 août 2011 portant délégation de signature à Mme Isabelle Rédini-Martinez, Délégué Territorial de l'Hérault ;
- VU** le dossier de candidature déposé par l'Association SESAME AUTISME LANGUEDOC en vue de la création d'une unité d'enseignement maternelle portée par le SESSAD L'OMBRELLE situé à Juvignac
- VU** le schéma Régional d'Organisation Médico-Social 2012-2016 ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 ;
- VU** l'instruction Interministérielle N° DGCS/DGOS/DGS/DSS/CNSA du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017, validée par le CNP le 6 décembre 2013 - Visa CNP 2013-240 .
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017)
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

- VU** la décision du directeur de la CNSA du 18 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives (DRL) ;
- VU** la convention constitutive de l'unité d'enseignement (UE) Autisme et autres TED en maternelle du SESSAD L'ombrelle signée le 16 juin 2014 entre l'Education nationale, l'ARS et SESAME AUTISME LANGUEDOC ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le dossier satisfait aux critères énoncés dans l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relatif au cahier des charges d'unité d'enseignement en maternelle ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente, compte tenu du financement acquis d'une unité d'enseignement pour la rentrée 2014 au titre du plan autisme, un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association SESAME AUTISME LANGUEDOC d'extension de faible capacité à hauteur de 5 places et de transformation de 2 places du SESSAD L'OMBRELLE situé à Juvignac en vue de la création d'une unité d'enseignement maternelle est autorisée à compter du 1^{er} Septembre 2014.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SESAME AUTISME LANGUEDOC
 N° FINESS Entité juridique : 300784865
 N°SIREN : 405 329 632

Etablissement : SESSAD L'OMBRELLE
 Adresse : 11 rue du Romarin
 34990 Juvignac

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Tranches d'âge
40532963200088	340012699	182 SESSAD	839 acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants	16 Prestations en milieu ordinaire	437 autistes	15	2-12 ans
						7	3-6 ans

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée, à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 16 JUIL. 2014
Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014146-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation le directeur- adjoint

le 26 Mai 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Palavas- les-
Flots concernant l'accès à un cabinet
d'orthophonie.

ARRETE N° : 2014146-0007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 2 avril 2014 sous la référence AT 034 192 14 M00001 concernant le projet de création d'un cabinet d'orthophonie situé 2 avenue du Général De Gaulle sur la commune de Palavas-les-Flots,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20 mai 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès à l'établissement situé au premier étage d'un immeuble existant

est refusée

Le projet n'est pas satisfaisant. L'accès à l'établissement se faisant via un ascenseur et un cheminement intérieur non conformes, l'impossibilité technique de mettre en conformité ces deux points n'a pas été démontrée.

L'article R111-19-6 ne peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 26 MAI 2014

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M-Jourget

Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014146-0008

signé par
Pour le Préfet, par délégation le directeur- adjoint

le 26 Mai 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Sète
concernant l'installation d'une rampe pérenne à
l'entrée d'un restaurant.

ARRETE N° : 2014146-0008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 301 14 0009 reçu le 3 avril 2014 concernant le projet d'aménagement du restaurant « Au feu de bois » situé au 10, rue Frédéric Mistral sur la commune de Sète,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20 mai 2014

ARRETE

Article 1er: la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation au droit de la porte d'entrée du restaurant « Au feu de bois » d'une rampe pérenne d'inclinaison supérieure aux normes d'accessibilité

est accordée

L'impossibilité technique d'installer une rampe conforme aux normes d'accessibilité est démontrée dans le dossier.

L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 26 MAI 2014

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M-Jourget

Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014146-0009

**signé par
Pour le Préfet, par délégation le directeur- adjoint**

le 26 Mai 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Roujan
concernant la restauration, la réhabilitation et
l'extension du château- abbaye de Cassan.

ARRETE N° : 2014146-0009

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 2 avril 2014 sous la référence PC 034 237 13 H0041 concernant le projet de restauration, réhabilitation et extension du château-abbaye de Cassan sur la commune de Roujan,

VU la demande de dérogation présentée par le service d'aménagement territorial ouest à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20 mai 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne :

- l'accès par un élévateur (niveau RDC)
- l'accès par une rampe fixe non conforme (RDC chapelle)
- la largeur de porte insuffisante (RDC, R+1 et R+2)
- l'accès par une rampe fixe et un escalier non conformes (R+2)
- des escaliers non conformes (n°3, n°4, n°5 et n°6)

est accordée

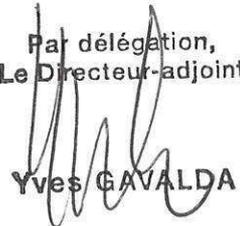
La préservation du patrimoine et l'impossibilité technique sont justifiées dans le dossier. Les articles R111-19-10 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peuvent être appliqués.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 26 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M. Jourget

Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014146-0010

**signé par
Pour le Préfet, par délégation le directeur- adjoint**

le 26 Mai 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Montpellier
concernant l'accès à un cabinet médical.

ARRETE N° : 2014146-0010

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 172 14 0089 reçu le 25 avril 2014, concernant le cabinet médical situé, 176 avenue de Lodève à Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20 mai 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, pour le cabinet médical

est refusée

La disproportion manifeste des travaux et les conséquences excessives sur l'établissement ne sont pas démontrés dans le dossier.

L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

L'impossibilité technique de mettre en conformité le cabinet médical n'est pas démontrée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

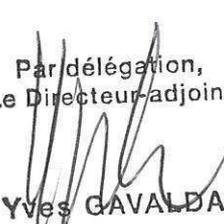
Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 26 MAI 2014

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M-Jourget

Par délégation,
Le Directeur-adjoint


Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014146-0011

signé par
Pour le Préfet, par délégation le directeur- adjoint

le 26 Mai 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
accessibilité sur la commune de Montpellier
concernant l'accès surélevé de l'établissement.

ARRETE N° : 2014146-0011

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 15 avril 2014 sous la référence AT 034 172 14 072 concernant le projet de rénovation d'un tabac situé 1 place de l'Opéra Comédie sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20 mai 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès à l'établissement surélevé de 47 cm par rapport à la voirie,

est accordée

L'impossibilité technique est justifiée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 26 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

~~M-Jourget~~

Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014182-0007

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 01 Juillet 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral modificatif portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault au 1er juillet 2014

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM 34 – 2014 – 07 - 04135
portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 3,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- VU** l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 26 juin 2014 adoptant notamment les modifications de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- VU** l'avis du Comité Technique du 26 juin 2014 adoptant notamment les modifications de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Considérant qu'il y a lieu de :

- mutualiser le Service d'Aménagement du Territoire Est (SATE) et le Service d'Aménagement du Territoire Nord (SATN), compte tenu des réformes concernant l'Application du Droit du Sol (ADS) et l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) ;
- modifier les périmètres et appellations du Service Agriculture, Forêt, gestion des Espaces Naturels (SAFEN) et du Service Eau et Risques (SER),

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La DDTM 34 exerce, sous l'autorité du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

ARTICLE 2

L'organigramme de la DDTM 34 est fixé comme suit :

- la Direction
- le Secrétariat Général
- Une mission :
 - Mission Connaissance, Etude et Prospective (MCEP)
- Six services techniques :
 - Délégation à la Mer et au Littoral (DML)
 - Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire (SEADT)
 - Service Agriculture et Forêt (SAF)
 - Service Habitat et Urbanisme (SHU)
 - Service Eau, Risques et Nature (SERN)
 - Service Education et Sécurité Routières (SESR)
- Deux services territoriaux :
 - Service d'Aménagement du Territoire Est et Nord (SATEN)
 - Service d'Aménagement du Territoire Ouest (SATO)

ARTICLE 3

Le Secrétariat Général (SG) est chargé :

- d'assurer la gestion des ressources humaines de la DDTM, la prévention et la sécurité du travail, le médico-social,
- de participer à la définition de la politique du service en matière de gestion des emplois et des compétences et de la mettre en œuvre,
- de veiller à la qualité du dialogue social,
- d'assurer la mise en œuvre des règles de gestion instaurées dans le cadre de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF),
- de garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers et en s'attachant à promouvoir en interne des actions éco-responsables.

ARTICLE 4

La Mission Connaissance, Etude et Prospective (MCEP) est chargée :

- de concourir à la connaissance des territoires,
- de valoriser les données recueillies par les services de la DDTM,
- d'effectuer les études opérationnelles dans les domaines d'activité de la DDTM,
- d'appuyer les services dans l'analyse et les études,
- d'animer et participer à la gestion des espaces agricoles et forestiers.

ARTICLE 5

La Délégation à la Mer et au Littoral (DML) est chargée :

- de la gestion des gens de mer,
- d'organiser la plaisance, le nautisme et la pêche,
- de gérer les affaires portuaires,
- d'organiser l'exploitation des cultures marines,
- de gérer le domaine public maritime.

ARTICLE 6

Le Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire (SEADT) est chargé :

- de mettre en œuvre les politiques contractuelles en matière d'environnement et d'aménagement durable du territoire et d'assurer le suivi et l'évaluation de cette contractualisation,
- de promouvoir le développement durable dans les transports, l'énergie et l'environnement,
- d'apporter son concours à la DDTM et aux administrations de l'Etat en matière de constructions publiques.

ARTICLE 7

Le Service Agriculture et Forêt (SAF) est chargé :

- de la mise en œuvre des politiques agricoles au plan local et à la préservation des espaces agricoles,
- de promouvoir l'économie agricole, les filières agricoles et les exploitations,
- d'accompagner le développement rural,
- de veiller à la gestion et à la préservation de la forêt, l'équilibre agro sylvo-cynégétique.

ARTICLE 8

Le Service Habitat et Urbanisme (SHU) est chargé :

- de favoriser et développer le logement notamment social dans le département dans toutes ses composantes,
- de participer à la mise en œuvre des politiques de la ville et du renouvellement urbain,
- de promouvoir les politiques d'aménagement,
- de définir la doctrine en urbanisme, habitat et en environnement,
- d'assurer la défense de l'Etat devant les juridictions,
- d'instruire le contrôle de légalité pour compte du préfet.

ARTICLE 9

Le Service Eau, Risques et Nature (SERN) est chargé :

- de participer à la gestion de la ressource en eau aux plans qualitatif et quantitatif,
- de concourir à la gestion des eaux pluviales,
- de mettre en œuvre la politique de prévention des risques naturels et technologiques,
- de mettre en œuvre la politique de gestion de la biodiversité et des espaces naturels.

ARTICLE 10

Le Service Education et Sécurité Routières (SESR) est chargé :

- de mettre en œuvre les politiques relatives à l'éducation routière,
- d'organiser l'examen du permis de conduire,
- de promouvoir la sécurité routière,
- d'assurer la gestion de crise.

ARTICLE 11

Les deux Services d'Aménagement du Territoire (SATEN et SATO) sont chargés :

- de mettre en œuvre les politiques d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat sur leur territoire (conseil en aménagement, planification, application du droit des sols et accessibilité et sécurité, vigilance territoriale), d'apporter leur concours aux collectivités locales sur ces procédures et veiller à leur respect par l'application le cas échéant de sanctions administratives ou contentieuses,
- de mener des actions territoriales relatives à la sécurité et aux déplacements,
- de promouvoir localement le développement durable.

ARTICLE 12

L'ensemble des services de la DDTM est installé au siège situé Bâtiment OZONE – 181, place Ernest Granier – CS 60556 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

A l'exception des implantations ci-après :

- Maison de l'Education et de la Sécurité Routière - 500, rue Alfred Nobel à Montpellier,
- Service d'Aménagement du Territoire Ouest - impasse Barrière à Béziers,
- Antenne du Service d'Aménagement du Territoire Est et Nord - 16 quater, avenue de Montpellier à Clermont-L'Hérault,
- Délégation à la Mer et au Littoral - 16, rue Hoche à Sète,
- Antenne de la Délégation à la Mer et au Littoral - quai C. Gozioso au Grau du Roi.

ARTICLE 13

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2014

Le Préfet

signé

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014196-0009

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 15 Juillet 2014

DDTM 34

Arrêté relatif à la composition du comité
départemental d'agrément des groupements
agricoles d'exploitation en commun

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Arrêté n° 34 - 2014 - 07- 04133 relatif à la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

- VU** le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1 à 3 ;

- VU** le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux Comités Départementaux d'Agrément des GAEC ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-2013-03-02995 du 11 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-06-03231 en date du 7 juin 2013 relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements d'Exploitants Agricoles en Commun (GAEC) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Comité Départemental d'Agrément des GAEC de l'Hérault comprend, sous la Présidence du Préfet ou de son représentant :

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,

Le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la CDOA :

- Un représentant des jeunes agriculteurs de l'Hérault (J.A 34) :

Titulaire	M. Sébastien FIGUERAS, agriculteur
Suppléant	M. Laurent GROS, agriculteur.

- Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault (FDSEA) :

Titulaire	M. Jean François TARI, agriculteur
Suppléant	M. Jean François RAMADIER, agriculteur.

- Un représentant de la Coordination Rurale (CR) :

Titulaire	M.Olivier DUCHAMP, agriculteur.
Suppléant	M. François FERDIER, agriculteur

Un représentant des agriculteurs travaillant en commun, désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

- | | |
|-----------|--|
| Titulaire | M. Denis CARRETIER, agriculteur, membre de GAEC. ; |
| Suppléant | M. Pierre CHALLIEZ, agriculteur, membre de GAEC. |

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2013-06-03231 du 7 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MONTPELLIER le 15 juillet 2014

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014197-0001

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer
le 16 Juillet 2014

DDTM 34

Arrêté DDTM34-2014-07-04134 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU et RISQUES

**Arrêté n° DDTM34-2014-07-04134
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34;**
- VU l'arrêté Préfectoral n°2009-I-1752, du 17 juillet 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Astien, ainsi que les arrêtés modificatifs n°2011-12-01783 du 16 décembre 2011 et n°DDTM34-2012-01-01924 du 30 janvier 2012 ;**
- VU l'arrêté donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur général des Ponts des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;**
- VU l'arrêté n°DDTM34-2013-04-03122 du 26 avril 2013 donnant sub-délégation de signature à Monsieur Eric MUTIN, pour le domaine environnement (milieux physiques : eau et milieux aquatiques, et les documents administratifs), en tant qu'adjoint au Chef du Service Eaux et Risques de la DDTM 34 ;**
- VU la délibération n° 36 en date du 16/04/2014 de la commune d'AGDE, désignant Madame SALGAS Véronique pour siéger à la CLE du SAGE Astien,**
- VU la délibération en date du 24/04/2014 de la commune de BEZIERS, désignant Monsieur ZENON Luc pour siéger à la CLE du SAGE Astien,**
- VU la délibération en date du 22/04/2014 de la commune BESSAN, désignant Monsieur GAUDY Cyril pour siéger à la CLE du SAGE Astien,**

- VU la délibération en date du 29/04/2014 de la commune de CERS, désignant Monsieur LE BOZEC Jean-Yves pour siéger à la CLE du SAGE Astien,**
- VU la délibération en date du 20/06/2014 de la commune de MARSEILLAN, désignant Madame SENEGA-SANCHEZ Stéphanie pour siéger à la CLE du SAGE Astien,**
- VU la délibération en date du 13/05/2014 de la commune de MEZE, désignant Monsieur BAEZA Thierry pour siéger à la CLE du SAGE Astien,**
- VU la délibération en date du 18/04/2014 de la commune de MONTBLANC, désignant Monsieur NOUGUIER Richard pour siéger à la CLE du SAGE Astien,**
- VU la délibération en date du 28/05/2014 de la commune de SERIGNAN, désignant Monsieur BALZA Jean-Pierre pour siéger à la CLE du SAGE Astien,**
- VU la délibération en date du 28/04/2014 de la commune de SERVIAN, désignant Monsieur MARTI Alain pour siéger à la CLE du SAGE Astien,**
- VU la délibération n° 2014/039 en date du 23/04/2014 de la commune de PORTIRAGNES, désignant Monsieur PIONCHON Frédéric pour siéger à la CLE du SAGE Astien,**
- VU la délibération en date du 15/04/2014 de la commune de VALRAS-PLAGE, désignant Monsieur NEUMANN Claude pour siéger à la CLE du SAGE Astien,**
- VU la délibération n° 14/041722 en date du 17/04/2014 de la commune de VENDRES, désignant Monsieur ROYO Michel pour siéger à la CLE du SAGE Astien,**
- VU la délibération n° 2014-04-15-3f en date du 15/04/2014 de la commune de VIAS, désignant Monsieur GARCIA Thomas pour siéger à la CLE du SAGE Astien :**
- VU la délibération n° 2014/43-10 en date du 17/06/2014 de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS, désignant Madame DESCALS-SOTO Ariane pour siéger à la CLE du SAGE Astien :**
- VU la délibération en date du 22/06//2014 de la Communauté d'Agglomération BEZIERS-MEDITERRANEE, désignant Monsieur THOMAS Christophe et Monsieur SUERE Serge pour siéger à la CLE du SAGE Astien :**
- VU la délibération en date du 22/05/2014 de la Communauté d'Agglomération HERAULT MEDITERRANEE, désignant Madame CHAUDOIR Gwendoline pour siéger à la CLE du SAGE Astien :**
- VU la délibération en date du 03/06/2014 du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien, désignant Monsieur AURIOL Bernard pour siéger à la CLE du SAGE Astien :**

VU la délibération n° 2014-014 en date du 05/06/2014 du Syndicat Mixte du Bassin de Thau, désignant Monsieur GROS Jean-Claude pour siéger à la CLE du SAGE Astien :

VU la délibération n° 2014-25 en date du 26/05/2014 du Syndicat Mixte du ScoT du Biterrois, désignant Monsieur PESCE Serge pour siéger à la CLE du SAGE Astien ;

VU la délibération en date du 28/06/2014 du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL), désignant Monsieur TAUPIN François pour siéger à la CLE du SAGE Astien ;

VU la délibération en date du 10/06/2014 du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault, désignant Monsieur PEPIN BONET Stéphane pour siéger à la CLE du SAGE Astien ;

CONSIDERANT que suite aux élections municipales de mars 2014 et à la désignation de nouveaux représentants pour les collectivités représentées à la CLE, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe Astienne,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition de la CLE est la suivante :

- **Collège des élus :**

MARSEILLAN	Stéphanie SENEGA-SANCHEZ
MEZE	M. Thierry BAËZA
MONTBLANC	Monsieur Richard NOUGUIER
SERIGNAN	M. Jean-Pierre BALZA
SERVIAN	M. Alain MARTI
PORTIRAGNES	M. Frédéric PIONCHON
VALRAS	M. Claude NEUMANN
VENDRES	M. Michel ROYO
VIAS	M. Thomas GARCIA
VILLENEUVE LES BEZIERS	Mme Ariane SOTO-DESCALS
Conseil Régional	Mme Florence BRUTUS
	Claude ZEMMOUR
Conseil Général	M. Jean-Noël BADENAS
	M. Henri CABANEL
	M. Jean-Michel Du Plaà
	Philippe VIDAL
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	Monsieur Christophe THOMAS
	Monsieur Serge SUÈRE
Hérault Méditerranée	Mme Gwendoline CHAUDOIR
Travaux de l'Astien (SMETA)	Monsieur Bernard AURIOL
Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL)	M. François TAUPIN
Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)	M. Jean-Claude GROS
Syndicat Mixte du ScoT du Biterrois	M. Serge PESCE
Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault	M. Stéphane PEPIN BONET

- **Collège des usagers:**

Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint Pons	M. Jean-Guy AMAT
Chambre d'Agriculture de l'Hérault	M. Pierre COLIN
Fédération de l'Hôtellerie de plein air Languedoc Roussillon CLCV	Marie-France DURANCEL
	M. LAUTIER Jacky
Association Pour le Bassin de THAU (CPIE)	Thierry RAMAYE
	M. Christophe BRODU
Société Aquaforage (Pyrénées Orientales)	M. Jean MIAS
	M. Christophe MERCADIER
Société Sud Forage (Hérault)	
Fédération Départementale des caves coopératives	Amaud LUPIA
	MelleAnne DUBOIS de MONTREYNAUD
Syndicat des Vignerons de l'Hérault vinifiant en Cave Particulière SAFER Languedoc Roussillon	NORA TABERKOKT

- **Collège des services de l'État:**

Monsieur le Préfet, représenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ou son représentant
M. le Préfet Coordonnateur de bassin, représenté par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant
Mme le Directeur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée et Corse, ou son représentant

ARTICLE 2: AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs par la DDTM et sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr> par la structure de gestion.

ARTICLE 3: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Les membres de la Commission Locale de l'Eau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 16/07/2014

La Directrice Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Par déléation ,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques

Eric MUTIN



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014198-0003

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 17 Juillet 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-07-04136: Arrêté portant autorisation de vente de patrimoine locatif social vacant en vue de sa démolition - OPH de la Communauté d'agglomération de Montpellier (ACM).

PRÉFET DE L'HERAULT

ARRETE

N° DDTM34-2014- 07- 04136

**portant autorisation de vente de patrimoine locatif social vacant
en vue de sa démolition**

**Bailleur social : Office public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération
de Montpellier - ACM**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L HERAULT**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-11 et R 443-15 et R 443-17 ;

VU le code de l'urbanisme , et notamment son article L314-2 ;

VU la Loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011-I-1538 du 11/07/2011 déclarant d'utilité publique la 2ème phase du Projet de Rénovation Urbaine, quartier Cévennes-Petit bard, par la ville de Montpellier ou son concessionnaire la SERM ;

VU les arrêtés préfectoraux N°07-1-1677 du 22/08/2007 approuvant le plan de sauvegarde de la copropriété du Petit Bard et N°09-1-1101 du 23/04/2009 portant approbation de la modification ;

VU la délibération du conseil municipal de Montpellier en date du 5/10/2009 autorisant la vente par ACM à la SERM de 145 logements de l'ancienne copropriété « le petit Bard » en tant que commune d'implantation des logements et garante des emprunts contactés;

VU la lettre d'ACM en date du 26/06/2014 demandant l'autorisation préfectorale de vendre 8 logements locatifs sociaux à la SERM ;

VU l'état de la situation des prêts et l'engagement en date du 3/12/2013 d'ACM de les rembourser par anticipation ;

VU le statut d'occupation des 8 logements locatifs sociaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'OPH de la Communauté d'agglomération de Montpellier - ACM- est autorisé, en application des dispositions du code de l'habitation et de la construction, à procéder à la vente à la SERM de 8 logements en vue de leur démolition (lots n°16-34-49 du bâtiment D1, lots n° 113-117 du bâtiment D3, lots n° 13-19 du bâtiment D6 et lot n° 200 du bâtiment D16).

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé le 17/07/2014

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014197-0011

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 16 Juillet 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du
changement de siège social de l'EURL Aide
Assistance et Service à Domicile dénommée
AASD n ° SAP498719590

PREFECTURE DE L'HERAULT
DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

Arrêté modificatif n° 14-XVIII-148
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-291
portant sur les services à la personne

AGREMENT
N° SAP498719590

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n°12 -XVIII-291 en date du 12 octobre 2012 portant agrément de l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dénommée AASD, dont le siège était situé 5 rue de Verdi – 34500 BEZIERS.

VU l'extrait Kbis transmis par Madame Marie HERNANDEZ-MONESTIER, concernant la modification du siège social de l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dénommée AASD, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault et dans les communes limitrophes du département de l'Aude suivantes :

- Coursan, Cuxac d'Aude, Sallèles d'Aude, Fleury, Saint-Pierre la Mer, Narbonne-Plage, Narbonne, Gruissan, Salles d'Aude, Mosson, Vinassan, Armissan, Ouveillan,

pour l'établissement suivant :

- 73 avenue Saint-Saëns – 34500 BEZIERS (siège et établissement principal).

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 juillet 2014

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
P/La directrice Adjointe,
Le Contrôleur du travail,

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014196-0004

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 15 Juillet 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SAS ALLO
SERVICES ET COMPAGNIE n °
SAP803306398

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-151
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803306398
N° SIRET : 80330639800014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 juillet 2014 par Monsieur Homad EL BOUJATTOUYI en qualité de Président, pour la SAS ALLO SERVICES ET COMPAGNIE dont le siège social est situé 151 rue Pierre Cardenal - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP803306398 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
P/La directrice adjointe,
Le contrôleur du travail

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014196-0005

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 15 Juillet 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
TOUKER Nabil dénommée FREELANCE
MULTISERVICES n ° SAP423227560

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-152
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP423227560
N° SIRET : 42322756000020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 15 juillet 2014 par Monsieur Nabil TOUIKER en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FREELANCE MULTISERVICES dont le siège social est situé Résidence le Languedoc 410 avenue des Etats du Languedoc Bat A3 apt 83 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP423227560 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
P/La directrice adjointe,
Le contrôleur du travail

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014196-0006

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 15 Juillet 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
Gérald TEISSEIRE dénommée AIDE
MULTISERVICES n ° SAP450059449

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-153
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP450059449
N° SIRET : 45005944900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 15 juillet 2014 par Monsieur Gérald TEISSEIRE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme AIDE MULTISERVICES dont le siège social est situé 103 le mas de Pérols - 34470 PEROLS et enregistré sous le N° SAP450059449 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
P/La directrice adjointe,
Le contrôleur du travail

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014196-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 15 Juillet 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise
individuelle de Mr BIASION dénommée
MAD34 INFORMATIQUE n °
SAP501028146

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-154
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501028146
N° SIRET : 50102814600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 15 juillet 2014 par Monsieur Jean BIASION en qualité de Gérant, pour l'entreprise individuelle MAD34 INFORMATIQUE dont le siège social est situé 44 chemin rural le Pioch Michel - 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP501028146 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
P/La directrice adjointe,
Le contrôleur du travail,

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014197-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 16 Juillet 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de siège social de
l'EURL Aide Assistance et Service à Domicile
dénommée AASD n ° SAP498719590

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-147
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP498719590
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-290 concernant l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dénommée AASD dont le siège social était situé 5 rue de Verdi – 34500 BEZIERS.

Vu l'extrait Kbis transmis par Madame Marie HERNANDEZ-MONESTIER, concernant la modification du siège social de l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dénommée AASD, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de de l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dénommée AASD est modifiée comme suit :

- 73 avenue Saint-Saëns – 34500 BEZIERS – numéro SIRET : 498 719 590 00024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
P/La directrice Adjointe,
Le contrôleur du travail,

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014197-0012

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 16 Juillet 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de siège social de
l'entreprise de Mme GARCIA Chantal n °
SAP789372398

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-149
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP789372398
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 12 décembre 2012 concernant l'entreprise de Madame Chantal GARCIA dont le siège social était situé 19 rue René Guiraud – 34130 LANSARGUES.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Madame Chantal GARCIA à compter du 1^{er} juin 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame Chantal GARCIA est modifiée comme suit :
- 360 rue de la Libération – 34130 LANSARGUES - numéro SIRET : 789 372 398 00022.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
P/La directrice Adjointe,
Le contrôleur du travail,

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014197-0013

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 16 Juillet 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de siège social de
l'entreprise de Mr TOGGIANI Sylvain n °
SAP518868906

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-150
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP518868906
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-30 concernant l'entreprise de Monsieur TOGGIANI Sylvain dont le siège social était situé 24 rue de la Polka – 34130 SAINT AUNES.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur TOGGIANI Sylvain à compter du 1^{er} août 2013.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur TOGGIANI Sylvain est modifiée comme suit :

- Bat B2 le Giordanengo – 104 boulevard Bernard Trans – 83300 DRAGUIGNAN -
numéro SIRET : 518 868 906 00026. .

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
P/La directrice Adjointe,
Le contrôleur du travail,

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014197-0014

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 16 Juillet 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
LACRESSONNIERE Céline dénommée
SOUTIEN SCOLAIRE MIREVAL n °
SAP515211084

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-155
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515211084
N° SIRET : 51521108400022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 13 juillet 2014 par Madame Céline LACRESSONNIÈRE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SOUTIEN SCOLAIRE MIREVAL dont le siège social est situé 2 rue Maréchal Foch - 34110 MIREVAL et enregistré sous le N° SAP515211084 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
P/La directrice adjointe,
Le contrôleur du travail

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014197-0015

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 16 Juillet 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
CAILAR Marina n ° SAP803341858

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-156
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803341858
N° SIRET : 80334185800014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 11 juillet 2014 par Mademoiselle Marina CAILAR en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 730 rue de la Croix de Lavit Bat les Cyclades apt 320 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP803341858 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
P/La directrice adjointe,
Le contrôleur du travail

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014196-0003

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 15 Juillet 2014

DIRECCTE

Organisation de l'inspection du travail dans le
département de l'Hérault



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
UNITÉ TERRITORIALE DE L'HERAULT**

DECISION

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le Code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à 4,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon, en date du 25 juillet 2012, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault,

DECIDE

Article 1 :

Mehdi JOUHAR inspecteur du travail à compter du 9 juin 2014 est affecté au contrôle de l'application de la législation du travail au sein de la deuxième section d'inspection de l'Hérault, dirigée par Bruno LABATUT-COUAIRON.

Les entreprises et établissements situés sur le territoire des communes suivantes, relèvent de la compétence de Mehdi JOUHAR :

- FRONTIGNAN
- BALARUC les BAINS
- VIC la GARDIOLE
- GIGEAN
- SETE pour les zones suivantes : IRIS au sens de l'INSEE 0101, 0102, 0103, 0104, 0401, 0402, 0601, 0602, 0603, 0701, 0702, 0801, 0901, 0902, 1101, 1201.

Article 2 :

En cas d'absence de l'un ou de l'autre inspecteur, les remplacements sont assurés de manière réciproque. En cas d'absence simultanée des deux inspecteurs de la deuxième section, les intérimaires sont assurés par les inspecteurs de Béziers (sections 1 et 10).

Article 3 :

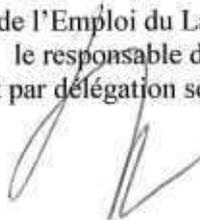
Dans l'exercice de leur mission les deux inspecteurs sont assistés par Valérie SUAREZ, contrôleur du travail, dans les conditions définies par le chef du service.

Article 4 :

Le responsable de l'unité territoriale de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2014

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,
le responsable d'unité,
et par délégation son adjoint



Roger MONCHARMONT

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique dans les deux mois devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 39-43, quai André Citroën, 75902 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux dans les deux mois devant le tribunal administratif de Montpellier, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014197-0008

signé par
Le Directeur de la Direccte, par délégation, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de
l'Unité Territoriale de l'Hérault

le 16 Juillet 2014

DIRECCTE

Décision rectificative relative à l'organisation
de la 2ème section d'inspection du travail du
département de l'Hérault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision

**signé par Le Directeur de la Direccte, par délégation, la Directrice Régionale Adjointe,
responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault
le 25 Juillet 2012**

DIRECCTE

DECISION ANNULE ET REMPLACE LA
PRECEDENTE relative à l'organisation de
l'inspection du travail dans le département de
l'Hérault



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97- du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 19 janvier 2012, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Madame Anne-Marie SABATIER, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité territoriale de l'Hérault,

DECIDE

Article 1 :

A compter du 25 juillet 2012, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du travail du département de l'Hérault :

- **Section 1 :** (6 rue de Montmorency – 34544 Béziers – tél : 04 67 49 59 98/99)
 - Monsieur SARRAZY André – inspecteur du travail
 - Mme ALMARCHA Karine – contrôleur du travail
 - Mme DETTMER Avelina – contrôleur du travail

- **Section 2 :** (13 rue Périquier – Immeuble « Le Mozart » - 34200 SETE – tél : 04 67 18 36 40)
 - Monsieur LABATUT-COUAIRON Bruno – inspecteur du travail
 - Madame SUAREZ Valérie – contrôleur du travail
 - Monsieur JOUHAR Mehdi – contrôleur du travail

Outre leur compétence territoriale pour tous les secteurs d'activités telle que délimitée en annexe 2 de la décision sus-visée, les agents de la section 2 sont également chargés dans les départements du Gard et de l'Hérault du contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche, et autres activités maritimes, relevant notamment des codes NAF : 0311, 0321, 5222 et 5224.

- **Section 3:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 88 34)
 - Madame TOUCANE Hélène - inspectrice du travail
 - Madame BACHIR Hordia - contrôleur du travail
 - Madame VIARD Georgette - contrôleur du travail
- **Section 4:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 88 15/16)
 - Madame NIETO Chantal - inspectrice du travail
 - Madame BOUSQUET Lucienne - contrôleur du travail
 - Madame TITRAN Carole - contrôleur du travail
- **Section 5:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 88 26/27)
 - Monsieur LAVABRE Serge - inspecteur du travail
 - Madame MALEK Horeda - contrôleur du travail
 - Madame TUMBARELLO Anne-Marie - contrôleur du travail
- **Section 6:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 88 69/22)
 - Monsieur MOINE Xavier - inspecteur du travail
 - Madame FRAY Hélène - contrôleur du travail
 - Madame FAURE Alexandra - contrôleur du travail
- **Section 7:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 87 11)
 - Isabelle PAGES, inspectrice du travail
 - Madame JEAN Martine - contrôleur du travail
 - Madame MERCIER Stéphanie - contrôleur du travail
- **Section 8:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 88 52)
 - Madame LUTINGER Marie Hélène - inspectrice du travail
 - Madame ARINERO-MAZELLA Audrey - contrôleur du travail
 - Madame ROUDIL Régine - contrôleur du travail
- **Section 9:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 87 25)
 - Madame BARRAL Anne-Lise - inspectrice du travail
 - Madame DE VEYLDER - contrôleur du travail
- **Section 10:** (6 rue de Montmorency – 34544 Béziers – tél : 04 67 49 59 98/99)
 - Monsieur BOLLIER Guillaume - inspecteur du travail
 - Madame OLIVA Nadine - contrôleur du travail
 - Monsieur MAGNOUAT Patrick - contrôleur du travail
 - Madame VIAL Sophie - contrôleur du travail
- **Section 11:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 87 25)
 - Monsieur EXPOSITO Maurice, inspecteur du travail, dans les conditions précisées à l'article 2
 - Madame VELICITAT Evelyne - inspectrice du travail, dans les conditions précisées à l'article 3

Article 2 :

Conformément à l'annexe de la décision susvisée, l'inspecteur du travail affecté au secteur des Bâtiment et Travaux Publics, et compétent pour réaliser le contrôle des chantiers du Bâtiment et

Travaux Publics sur l'ensemble du département est Monsieur EXPOSITO Maurice (615 bd d'Antigone-34064 Montpellier – 04 67 22 88 55).

L'inspecteur du travail Bâtiment et Travaux Publics exerce sa mission soit sur des entreprises de la filière de la construction, soit sur des chantiers qui lui sont dédiés et dont il assure seul le contrôle, soit en appui et/ou en complémentarité des autres agents de l'inspection du travail du département sur les chantiers situés sur leur section.

Affecté dans la section d'inspection n° 11, il intervient avec l'ensemble des prérogatives de l'inspecteur du travail sur tous les chantiers et entreprises qui lui sont désignés. La liste de ces chantiers et entreprises est établie et actualisée par note de service du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE, et annexée au présent arrêté. Cette liste est tenue à la disposition des professionnels au siège de la DIRECCTE, unité de l'Hérault.

En complément de cette mission, l'inspecteur BTP exerce une fonction d'appui et de ressource auprès de tous les agents de l'inspection du travail de l'Hérault, à l'occasion de la préparation ou de la réalisation de leurs contrôles des entreprises du BTP et de tous les autres chantiers du BTP qui ne figurent pas sur la liste sus mentionnée.

Article 3 :

Conformément à l'annexe de la décision précitée, le contrôle des entreprises en réseau, nécessitant une inspection unique sur le département de l'Hérault, s'exerce dans le cadre de la section 11. Cette mission est confiée à Evelyne VELICITAT.

La liste de ces entreprises est établie et actualisée par note de service du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE, et annexée au présent arrêté. Cette liste est tenue à la disposition des professionnels au siège de la DIRECCTE, unité de l'Hérault.

Article 4 :

Les entreprises et chantiers visés aux articles 2 et 3 de la présente décision sont en conséquence retirés du domaine de compétence des autres sections d'inspection.

Article 5 :

Madame VELICITAT Evelyne, inspectrice du travail (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – 04 67 22 88 18) est en outre chargée des fonctions d'appui, ressources et méthodes.

A ce titre elle est habilitée à assister à leur demande les inspecteurs et les contrôleurs mentionnés aux articles précédents dans leurs opérations de contrôle.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un(e) des inspecteurs(trices) du travail désigné(e)s aux présents articles 1, 2 et 3, son remplacement est assuré en règle générale par l'inspecteur du travail de la section jumelée, dans les conditions suivantes :

IT 1 et IT 10
IT 2 et IT 1 ou 10
IT 3 et IT 5

IT 4 et IT 7
IT 6 et IT 8
IT 9 et IT 11.

Par exception à cette règle, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail d'une autre section du département de l'Hérault. Dans ce dernier cas, ce remplacement fera l'objet d'une désignation publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

En application de l'article R 8122-3 du code du travail, Madame MIRAMOND SCARDIA Fabienne, inspectrice du travail et Madame MARCUCCI Estelle, contrôleur du travail, participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail, en matière de lutte contre le travail illégal, en renfort des agents de l'inspection territorialement compétents.

Article 8 :

La décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon du 17 février 2012 est abrogée.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2012

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
territoriale de L'Hérault,



Anne-Marie SABATIER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Annexe 1 :

**Liste des entreprises dont le contrôle est attribué à la section 11
de l'inspection du travail de l'Hérault
au titre des entreprises organisées en réseau**

Conformément à la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 25 juillet 2012, et notamment à son article 3,

le contrôle des entreprises suivantes est confié à Evelyne VELICITAT, inspecteur du travail affecté à la onzième section d'inspection :

- la direction régionale de **Pôle emploi** et les établissements de cette direction implantés sur le territoire du département de l'Hérault ;
- les établissements appartenant au groupe **La Poste**, implantés sur le département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2012

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
territoriale de L'Hérault,

Anne-Marie SABATIER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Annexe 2 :

**Liste des entreprises, des établissements et des chantiers
du bâtiment et des travaux publics
dont le contrôle est attribué à la section 11
de l'inspection du travail de l'Hérault**

Conformément à la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 17 février 2012, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault, et notamment à son article 2, le contrôle des entreprises, des établissements et des chantiers du bâtiment et des travaux publics est confié à Maurice EXPOSITO, inspecteur du travail, affecté à la onzième section d'inspection.

1- S'agissant des entreprises et établissements :

- DUMEZ SUD, 1787, avenue Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER,
- GFC CONSTRUCTION, 52, rue d'Odin, 34000 MONTPELLIER,
- BATIR CONCEPT, 4, rue de la Poste, 34670 BAILLARGUES,
- EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC-ROUSSILLON, 183, rue Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER,
- FRANCOIS FONDEVILLE, 91, rue de Thor, 34000 MONTPELLIER,
- DARVER, RN 113, 34740 VENDARGUES,
- INEO MIDI PY LANGUEDOC-ROUSSILLON, Font de la Banquière 34970 LATTES,
- SPIE SUD-OUEST, Parc Marcel Dassault, 34430 ST JEAN DE VEDAS,
- CEGELEC SUD-EST, Parc du Millénaire, 34000 MONTPELLIER,
- GUINTOLI, RD 172, La Mogère, 34130 MAUGUIO,
- MULTITEC, Parc Activités de l'Aéroport, 34470 PEROLS,
- GIRAUD MIDI PYRENEES, Parc du Millénaire, 34000 MONTPELLIER,
- AXIMA CONCEPT, Font de la Banquière, 34970 LATTES,
- GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, Parc St Jean Mas de Grille, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS,
- EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, 34630 SAINT THIBERY,
- SOGEA TRAVAUX PUBLICS, avenue du Mas d'Argeliers, 34000 MONTPELLIER,
- SCAM TRAVAUX PUBLICS, ST Martin, 34660 COURNONSEC,
- SCREG TRAVAUX PUBLICS, 34740 VENDARGUES,
- SCREG, ZI Les Eaux Blanches à SETE,
- SERM , place Ernest Granier, 34000 MONTPELLIER,
- SADE, rue Marbrerie, 34740 VENDARGUES,
- SOCOTEC, 1140, avenue Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER,
- VERITAS, 451, rue Denis Papin, 34000 MONTPELLIER,
- DREKRA, 725, rue Louis Lépine, Le Millénaire, 34000 MONTPELLIER,
- QUALICONSULT, Parc du Millénaire, 34000 MONTPELLIER,

2- S'agissant des chantiers :

Il s'agit de chantiers de catégories 1 et 2 listés ci-dessous, sauf exception.

Ils se situent dans un rayon de 30 à 40 kms autour du centre de Montpellier.

Il s'agit également de chantiers localisés se déroulant sur le territoire de plusieurs sections.

Sur ces chantiers, l'inspecteur intervient en pleine compétence sur tous les problèmes de santé-sécurité-hygiène et de travail illégal. S'agissant de chantiers réalisés par des entreprises ou établissements ayant leur siège dans le département, copie des courriers sera communiquée aux agents compétents pour le contrôle de l'entreprise ou de l'établissement en question.

En vue de l'actualisation de la liste des chantiers, chaque section, dès réception d'une déclaration préalable d'ouverture et après son enregistrement sur CAP SITE RE, transmettra le dossier au secrétariat de Maurice Exposito. Ce dernier est chargé, en fonction des chantiers terminés et à venir, de proposer à la section considérée la prise en charge du dossier.

Liste :

- tous les chantiers correspondant aux lots des zones d'aménagement concerté (ZAC) OVALIE et GRISETTES ;
- les travaux d'aménagement entrepris par la SERM sur ces deux ZAC ;
- l'internat d'excellence de la rue du régiment d'infanterie à Montpellier ;
- le chantier de réhabilitation du lycée Jules Guesde (ex Mas de tesse) ;
- le Moulin Sévigné, rue Scudéry à Montpellier ;
- le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;
- le doublement de l'autoroute A9 ;
- les lignes 5 et 6 du tramway de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2012

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon,

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
territoriale de L'Hérault,



Anne-Marie SABATIER



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014197-0009

signé par
Le Directeur de la Direccte, par délégation, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de
l'Unité Territoriale de l'Hérault

le 16 Juillet 2014

DIRECCTE

Décision rectification relative à l'organisation de la 2ème section d'inspection du travail dans le département de l'Hérault. Annule et remplace la précédente



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
UNITÉ TERRITORIALE DE L'HERAULT**

DECISION

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le Code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à 4,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon, en date du 25 juillet 2012, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault,

DECIDE

Article 1 :

Mehdi JOUHAR inspecteur du travail à compter du 9 juin 2014 est affecté au contrôle de l'application de la législation du travail au sein de la deuxième section d'inspection de l'Hérault, dirigée par Bruno LABATUT-COUAIRON.

Les entreprises et établissements situés sur le territoire des communes suivantes, relèvent de la compétence de Mehdi JOUHAR :

- FRONTIGNAN
- BALARUC les BAINS
- VIC la GARDIOLE
- MIREVAL
- SETE pour les zones suivantes : IRIS au sens de l'INSEE 0101, 0102, 0103, 0104, 0401, 0402, 0601, 0602, 0603, 0701, 0702, 0801, 0901, 0902, 1101, 1201.

Article 2 :

En cas d'absence de l'un ou de l'autre inspecteur, les remplacements sont assurés de manière réciproque. En cas d'absence simultanée des deux inspecteurs de la deuxième section, les intérimaires sont assurés par les inspecteurs de Béziers (sections 1 et 10).

Article 3 :

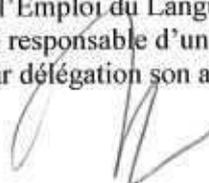
Dans l'exercice de leur mission les deux inspecteurs sont assistés par Valérie SUAREZ, contrôleur du travail, dans les conditions définies par le chef du service.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la précédente datée du 15 juillet. Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2014

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,
le responsable d'unité,
et par délégation son adjoint



Roger MONCHARMONT

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique dans les deux mois devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 39-43, quai André Citroën, 75902 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux dans les deux mois devant le tribunal administratif de Montpellier, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014122-0008

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 02 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

ZAC Lou Plan des Aires Mudaison- cessibilité
par SPLA l'Or Aménagement

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2014-I- 694 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis,
nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Lou Plan des Aires
sur la commune de Mudaison**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Mudaison du 22 septembre 2009 approuvant le dossier de création de la ZAC Lou Plan des Aires ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 8 juin 2010 désignant la SPLA (Société Publique Local d'Aménagement) l'OR Aménagement, concessionnaire de la ZAC, par traité de concession signé le 16 juin 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2074 en date du 25 octobre 2013 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC Lou Plan des Aires à Mudaison, au profit de la Commune de Mudaison ou de la SPLA l'Or Aménagement, en qualité d'aménageur titulaire d'une concession d'aménagement, et cessibles les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée ;
- VU** le courrier du 11 mars 2014 par lequel le Président de la SPLA l'Or Aménagement sollicite la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité, au vu de la caducité de l'arrêté de cessibilité n° 2013-I-2074 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont toujours déclarés cessibles, au profit de la Commune de Mudaison ou de la SPLA l'Or Aménagement, en sa qualité d'aménageur titulaire d'une concession d'aménagement, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Lou Plan des Aires à Mudaison, et qui sont désignés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Commune de Mudaison ou la SPLA l'Or Aménagement, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président Directeur Général de la SPLA L'Or Aménagement, le Maire de Mudaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 mai 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014170-0007

Préfecture de l'Hérault

Aménagement de la commune de Puisserguier
sur la RD 612 cessibilité CG 34

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2014-I-1041 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires aux travaux d'aménagement de la déviation de Puisserguier sur la RD 612 sur le territoire de la commune de Puisserguier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-794 du 23 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet mentionné ci-dessus ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-2273 du 29 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Puisserguier sur la RD 612 sur le territoire de la commune de Puisserguier ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014 inclus ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur, assorti d'un avis et de conclusions favorables transmis le 11 février 2014 ;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du département de l'Hérault, le sous-Préfet de Béziers et le Maire de Puisserguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014185-0006

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 04 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

Communauté d'Agglomération Hérault
Méditerranée (CAHM) - ZAC La Capucière
sur la commune de BESSAN - Déclaration de
cessibilité

**Arrêté N° 2014-II-991 Bis portant
Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la réalisation
de la ZAC La Capucière sur la commune de BESSAN
Au profit de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014185-0006

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la CAHM en date du 21 mai 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant le projet de ZAC La Capucière sur la commune de Bessan ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-II-928 en date du 10 juin 2013 définissant les modalités d'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de ZAC La Capucière sur la commune de Bessan ;
- VU** le courrier de la CAHM en date du 09 avril 2014 sollicitant la déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires au projet de la ZAC La Capucière sur la commune de Bessan ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-II-901 en date du 07 juin 2013 déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC La Capucière sur la commune de Bessan ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 08 novembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-494 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1er avril 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarées cessibles, au profit de la CAHM, les parcelles nécessaires au projet de la ZAC La Capucière sur le territoire de la commune de Bessan, mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La CAHM est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation dudit projet.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Bessan et au siège de la CAHM. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et au président sera certifié par eux.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa notification individuelle.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la CAHM,
- Monsieur le Maire de BESSAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 04 juillet 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014185-0007

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Lodève**

le 04 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

course cycliste "5ème grand prix de la ville
d'Argelliers"



PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODEVE

ARRETE N° 14-III-035

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L.321-2, L231-2-1, R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'Association Montpellier Languedoc Cyclisme en vue d'organiser le samedi 19 juillet 2014 une course cycliste intitulée « 5^{ème} Grand Prix de la Ville d'Argelliers » sur le territoire de la commune d'Argelliers ;

VU l'attestation d'assurance établie le 1^{er} janvier 2014 par Verspieren ;

VU l'autorisation délivrée par le comité départemental de cyclisme de l'Hérault du 03 juin 2014 ;

VU l'arrêté en date du 26 mai 2014 de M. le Maire d'Argelliers instaurant une priorité de passage ;

VU l'arrêté, annexé au présent arrêté, en date du 04 juillet 2014 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault instaurant une priorité de passage sur les routes départementales empruntées par l'épreuve ;

VU l'attestation de présence de l'équipe de secours durant toute la durée de l'épreuve ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 04 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1er – L'Association «Montpellier Languedoc Cyclisme» est autorisée à organiser le samedi 19 juillet 2014, dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs, une course cycliste intitulée «5^{ème} Grand Prix de la Ville d'Argelliers».

.../...

Article 2 - Les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre toute mesure de police et de sécurité concernant le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs devront prévoir :

- la présence d'un véhicule en tête de course et d'un autre en fin de course (« voiture balai »)
- le respect strict du Code de la Route
- le respect de l'environnement
- la mise en place de signalisation et de personnels signaleurs aux lieux dangereux et carrefours le long de l'itinéraire.

Article 3 - Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 4 - Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant.

Article 5 - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;

2°) d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

3°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelle, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

4°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 6 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 7 - Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

Article 8 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

.../...

Article 9 - Conditions particulières : Moyens de secours mis en place

- 1 médecin,
- 1 ambulance et 4 secouristes (convention avec Aqualove Sauvetage)
- 10 signaleurs au minimum dont la liste est annexée au présent arrêté. Identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et munis du présent arrêté, ils seront mis en place le long de l'itinéraire de l'épreuve et à tous les points dangereux. Ils seront placés sous la responsabilité des organisateurs et sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie.

Le médecin et l'ambulance assureront la couverture médicale et seront placés à proximité du PC course (les organisateurs veilleront à ce que des stationnements incontrôlés ne gênent pas l'accès des moyens de secours). Une ligne téléphonique sera également mise en place au PC dont le numéro sera communiqué à la Gendarmerie et aux services de secours une heure avant le départ de la course. Les organisateurs devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 04.67.10.30.30) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

Article 10 - Madame la Sous-Préfète de Lodève, MM. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire d'Argelliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Lodève, le 04 juillet 2014

Pour le Préfet,
et par délégation
La Sous-Préfète

Barbara WETZEL



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-07-19 Grand Prix d'Argelliers
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.78.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « 5^{ème} Grand Prix de la ville d'Argelliers »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 04/07/2014,

Vu la demande de Mme ROCHER Catherine, présidente de l'association Montpellier Languedoc cyclisme, organisatrice de l'épreuve de course cycliste « 5^{ème} Grand Prix de la ville d'Argelliers »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « 5^{ème} Grand Prix de la ville d'Argelliers », le 19 juillet 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « 5ème Grand Prix de la ville d'Argelliers », le samedi 19 juillet 2014 à partir de 12h00, sur la route départementale n°27°3, commune d'Argelliers, section hors agglomération concernée par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par un véhicule d'ouverture qui précèdera le peloton et prendra fin au passage du véhicule « fin de course ».

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisatrice Mme ROCHER Catherine (06.14.13.05.67), présidente de l'association Montpellier Languedoc cyclisme (Maison du Lez, rue Allégria Béracasa – 34000 Montpellier), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

M le Directeur de l'agence technique départementale de Lodève
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
Mme ROCHER Catherine, présidente de l'association Montpellier Languedoc cyclisme,
organisatrice de l'épreuve de course cycliste « 5ème Grand Prix de la ville d'Argelliers »,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 juillet 2014

Le Président,



P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Directeur Adjoint du département des Routes

Olivier Mathieu



LISTE DES SIGNALEURS

NOM	Prénom	Date de Naissance	N° de Permis
BEDENE	Olivier	17/08/1981	000734100062
BOISEAU	Cyrille	06/11/1991	090234300091
FUSTER	Danièle	05/06/1954	202284
FUSTER	Patrick	26/04/1952	151230
FUSTER	Nicolas	19/11/1979	960630200246
ITIER	Robert	24/02/1919	151652
LIEGE	Florent	19/05/1994	120734300493
REY-IVAN	Elliot	27/09/1990	071034300210
ROCHER	Catherine	21/12/1970	950434300236
SERANE	Joseph	07/07/1990	060934300861

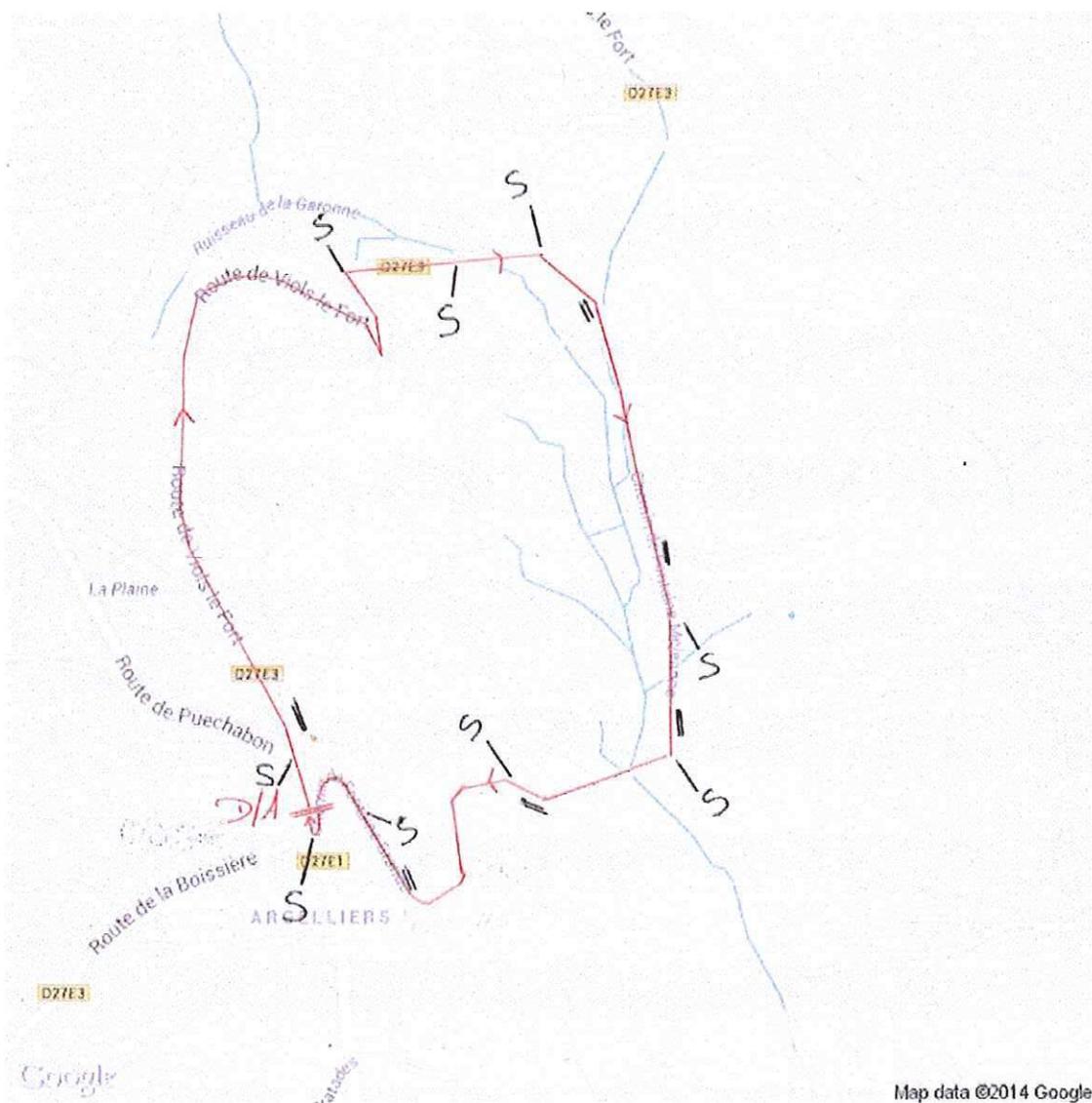
Tous les signaleurs sont équipés de chasubles fluorescentes et de panneaux K10.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2014

Montpellier Languedoc Cyclisme
Maison du Lez
Rue Alegria Berecasa
34000 MONTPELLIER
www.montpellierlanguedoccyclisme.fr
montpellierlanguedoccyclisme@gmail.com
Tél. 06 14 13 05 67

Plan d'Argelliers

<http://www.CartesFrance.fr>



D/A = Départ / Arrivée
S = Poste Signaleurs
// = Barrière / Route barrée, déviée.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014189-0012

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 08 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

ARRETE DE CESSIBILITE POUR LE
CONTOURNEMENT FERROVIAIRE
NIMES MONTPELLIER SUR LES
COMMUNES DE LUNEL ST BRES
SATURARGES ET VALERGUES

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2014-I-1207

Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012

**Arrêté de cessibilité pour le contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier
Expropriation sur les communes de Lunel, Saint-Brès, Saturargues et Valergues**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code du domaine de l'État;
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L122-1 à L.122.5 et R.122-1 à R.122-5 ;
- VU le code rural et notamment les articles L.122-2 et L.112-3 ainsi que L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants ;;
- VU le code de l'urbanisme; et notamment les articles L.121-5, L.123-16, et R.123-23 ;
- VU le décret ministériel d'utilité publique du 16 mai 2005 du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier ;
- VU le contrat de partenariat signé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via le 28 juin 2012 ;
- VU le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) ;
- VU le dossier présenté par la Société Oc'Via pour être soumis à l'enquête parcellaire du 18 février au 22 mars 2013 inclus ;
- VU le rapport déposé le 25 avril 2013 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête parcellaire, comportant un avis favorable ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1212 du 20 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif en urgence n°2013-I-2218 du 21 novembre 2013 ;
- VU la demande du 12 juin 2014 de la Société Oc'Via ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarées cessibles, au profit de Réseau Ferré de France, représenté par la Société Oc'Via en sa qualité de partenaire privé, signataire du contrat de partenariat signé le 28 juin 2012 avec RFF et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Réseau ferré de France est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L. 13-2 et R. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L. 13-2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de RFF, le Directeur de la Société Oc'Via, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame et Messieurs les Maires de Lunel, Saturargues, Saint-Brès, et Valergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 8 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation

Olivier JACOB

Le Secrétaire Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014189-0013

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 08 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

AP de cessibilité CONTOURNEMENT
FERROVIAIRE NIMES MONTPELLIER
LATTES MAUGUIO

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2014-I-1208
Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via titulaire du contrat de
partenariat du 28 juin 2012
Arrêté de cessibilité pour le contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier
Expropriation sur les communes de Lattes et Mauguio

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code du domaine de l'État;
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.122-1 à L.122-5 et R.122-1 à R.122-5 ;
- VU le code rural et notamment les articles L.122-2 et L.112-3 ainsi que L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants ;;
- VU le code de l'urbanisme; et notamment les articles L.121-5, L.123-16, et R.123-23 ;
- VU le décret ministériel d'utilité publique du 16 mai 2005 du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier ;
- VU le contrat de partenariat signé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via le 28 juin 2012 ;
- VU le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) ;
- VU le dossier présenté par la Société Oc'Via pour être soumis à l'enquête parcellaire du 5 mars au 8 avril 2013 inclus ;
- VU le rapport déposé le 7 mai 2013 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête parcellaire, comportant un avis favorable ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1211 du 20 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif en urgence n°2013-I-2219 du 21 novembre 2013 ;
- VU la demande du 12 juin 2014 de la Société Oc'Via ;

A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarées cessibles, au profit de Réseau Ferré de France, représenté par la Société Oc'Via en sa qualité de partenaire privé, signataire du contrat de partenariat signé le 28 juin 2012 avec RFF et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Réseau ferré de France est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L. 13-2 et R. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L. 13-2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de RFF, le Directeur de la Société Oc'Via, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que les Maires de Lattes et de Mauguio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 8 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation

Olivier JACOB

Le Secrétaire Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014189-0014

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 08 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-1201 Déclassement de la parcelle BM
466 à Montagnac



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014/01/1201 du 8/7/2014

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1° décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance De la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault en date du 4 juillet 2014 ;

Considérant que la parcelle cadastrée BM n° 466 située sur la commune de Montagnac est devenue inutile aux besoins des services du ministère de l'Ecologie ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

DECIDE

Article 1 : Est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 7 juillet 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014191-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 10 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le Canal du Midi au droit de la commune de Colombiers dans le cadre de l'organisation de jeux nautiques le lundi 14 juillet 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014191-0005 du 10 juillet 2014
portant mesures temporaires de navigation sur le Canal du Midi
au droit de la commune de Colombiers dans le cadre de l'organisation de jeux nautiques
le lundi 14 juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la demande effectuée par la Mairie de Colombiers dans le cadre de l'organisation de manifestation du lundi 14 juillet 2014 au bord du canal du Midi ;
- VU l'avis favorable et les prescriptions émises par Voie Navigable de France, gestionnaire du Canal du Midi;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1070 du 07 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault; '

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par mesure de sécurité à l'occasion de l'organisation de jeux nautiques par la commune de Colombiers, la navigation et le stationnement des embarcations de toute nature est interdite le 14/07/2014 de 15h00 à 17h00 dans la traversée de Colombiers à l'amont du pont de Colombiers (PK 200.350 à 200.450)
L'organisateur devra assurer la mise en place de la signalisation fluviale nécessaire et des agents en charge de la faire respecter. Il doit également prévoir une embarcation permettant l'information aux usagers naviguant ainsi que la sécurité des jeux nautiques.
VNF assurera la diffusion d'un avis à la batellerie pour informer l'ensemble des usagers de ces prescriptions.

ARTICLE 2 : Le maire de Colombiers est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux

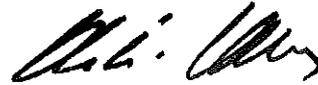
biens du fait de cette manifestation, il doit s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le maire de Colombiers est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le maire de Colombiers veille également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veille aussi au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le gestionnaire de la voie navigable, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et au chef de la brigade de gendarmerie mixte fluviale et côtière d'Agde.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB



MAIRIE
DE
COLOMBIERS

34440 COLOMBIERS
Tél. 04 67 11 86 00
Fax 04 67 11 86 01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Colombiers, le 11 juin 2014

Monsieur le Préfet
S/c de M. le Sous-Préfet
Bd. Edouard Herriot
34500 BEZIERS

Nos réf. : OC/mb

Objet : jeux nautiques bord du Canal

Monsieur le Préfet,

A l'occasion de la Fête Nationale, notre Commune souhaite organiser un repas champêtre et des jeux nautiques au bord du Canal du Midi (voir détail annexé) à proximité du boulodrome communal.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous autoriser à utiliser les dépendances du domaine public fluvial ce 14 juillet.

Afin que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions, la commune s'engage à prendre les dispositions de sécurité qui s'imposent.

Dans l'attente de votre réponse et avec mes remerciements anticipés,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe Déléguée

Odile CORBIERE

P.J. 1

4 copie R. M. L.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014191-0007

**signé par
Le Préfet**

le 10 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-1244 Liste des membres de la
Commission Départementale de la
Coopération Intercommunale (CDCI)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2014- 1 -1244 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU la circulaire ministérielle n° NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-750 du 13 mai 2014 fixant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que la répartition des sièges dans les différents collèges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-926 du 30 mai 2014 portant organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes, à la commission départementale susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1044 du 20 juin 2014 portant publication de la liste des candidats aux élections de la commission départementale de la coopération intercommunale
- VU la délibération du Conseil Général de l'Hérault du 26 mai 2014, portant désignation des représentants du Département au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU la délibération du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, en date du 14 avril 2011, portant désignation des représentants de la Région au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale, dans sa formation plénière, est composée des 47 membres suivants :

Collège 1 : Communes les moins peuplées ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 151 habitants) comprenant 8 représentants répartis comme suit :

- 3 représentants des communes les moins peuplées en zone de montagne

M. DOUTREMEPUICH Philippe ...	Maire de CAUSSE DE LA SELLE
Mme GERONIMO Marie-Line ...	Maire de COMBES
M. PAILHOUX Jean-Paul.....	Maire de LAUROUX

- 5 représentants des autres communes les moins peuplées (hors zone de montagne)

M. BILHAC Christian.....	Maire de PERET
M. FRAISSE Yves.....	Maire d' AIGNE
Mme CHARPENTIER Eliette....	Maire de SAUTEYRARGUES
M. ETIENNE Norbert.....	Maire de MURVIEL-LÈS-BEZIERS
Mme GALABRUN-BOULBES Jackie	Maire de SAINT-DREZERY

Collège 2 : Les 5 communes les plus peuplées du département de l'Hérault (AGDE, BEZIERS, LUNEL, MONTPELLIER, SETE) comprenant 8 représentants répartis comme suit :

M. D'ETTORE Gilles	Maire d' AGDE
Mme JANNIN Stéphanie	Adjointe au Maire de MONTPELLIER
M. EL KANDOUSSI Abdi.....	Adjoint au Maire de MONTPELLIER
M. LEVITA Max.....	Adjoint au maire de MONTPELLIER
M MENARD Robert.....	Maire de BEZIERS
M. HERAIL Michel.....	Adjoint au maire de BEZIERS
M. COMMEINHES François...	Maire de SETE
M. SOUJOL Pierre.....	Adjoint au maire de LUNEL

Collège 3 : Communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées comprenant 3 représentants répartis comme suit :

M. GAUDY Vincent	Maire de FLORENSAC
M. BOURREL Yvon.....	Maire de MAUGUIO
M. PASTOR Gilbert.....	Maire de CASTRIES

Collège 4 : Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comprenant 19 représentants répartis comme suit :

- 9 représentants des EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. MARCOUIRE Gérard.....	Président de la communauté de communes Le Minervois
M. CABROL Josian.....	Président de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais
M. ARCAS Jean.....	Président de la communauté de communes Orb et Jaur
M. CASSILI Yvan	Vice-Président de la communauté de communes d'Avène, Bédarieux, Lamalou, Taussac, le Bousquet d'Orb
Mme BOUSQUET Marie-Christine.....	Présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac
M. VILLARET Louis.....	Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault
M. LACROIX Jean-Claude.....	Président de la communauté de communes du Clermontois
M. RIGAUD Jacques.....	Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Sumenoises
M. BARBE Alain.....	Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup

- 10 représentants des autres EPCI (hors zone de montagne) :

M. BADENAS Jean-Noël.....	Président de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais
M. BARO Gérard.....	Président de la communauté de communes Orb et Taurou
M. CARALP Alain.....	Président de la communauté de communes La Domitienne
M. ARNAUD Claude.....	Président de la communauté de communes du Pays de Lunel
M. PIETRASANTA Yves.....	Président de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau
M. SAUREL Philippe.....	Président de la communauté d'agglomération de Montpellier
M. LACAS Frédéric.....	Président de la communauté d'agglomération de Béziers - Méditerranée
M. VOGEL-SINGER Alain.....	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
M. DE RINALDO Antoine.....	Vice-Président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau
M. ROSSIGNOL Stéphan.....	Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or

Collège 5 : Syndicats de communes et syndicats mixtes comprenant 2 représentants répartis comme suit :

-1 représentant des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. TRINQUIER Jean..... Président du SIVOM du Larzac

-1 représentant des autres syndicats intercommunaux (hors zone de montagne) et syndicats mixtes :

M. BOUTES Francis..... Président du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles

Collège 6 : 5 conseillers généraux :

M. VEZINHET André..... Président du Conseil général, conseiller général du canton de Montpellier IX
M. MESQUIDA Kléber..... Conseiller général du canton de Saint Pons de Thomières
M. ROIG Frédéric..... Conseiller général du canton de Le Caylar
M. LIBERTI François..... Vice-Président du Conseil général, conseiller général du canton de Sète II
M. DU PLAA Jean-Michel..... Vice-Président du Conseil général, conseiller général du canton de Béziers IV

Collège 7 : 2 conseillers régionaux :

M. NAVARRO Robert..... Vice-Président du Conseil régional
Mme CHARLES Paulette..... Membre du Conseil régional

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 10 JUIL. 2014

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014192-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 11 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

Mesures temporaires de navigation canal du
rhone- Feux artifices Frontignan 14 juillet
2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01- 1255 du 11 JUIL. 2014
portant mesures temporaires de navigation sur le Canal du Rhône à Sète
au droit de la commune de Frontignan dans le cadre du spectacle pyrotechnique
organisé le lundi 14 juillet 2014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la déclaration déposée en préfecture de l'Hérault le 13 mars 2014 par la Mairie de Frontignan pour organiser un spectacle pyrotechnique, le lundi 14 juillet 2014 à 22h00, sur le canal du Rhône au droit de la commune de Frontignan ;
- VU l'avis favorable et les prescriptions émises par Voie Navigable de France, gestionnaire du Canal du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1070 du 07 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par mesure de sécurité à l'occasion du tir de feux d'artifices par la commune de Frontignan, un périmètre de sécurité doit être établi autour du pas de tir impactant la voie d'eau, un arrêt de navigation doit être pris par avis à la battellerie entre les PK 550 et 650 de la voie d'eau. Cette mesure devra être prise entre 22h et 22h30, le 14 juillet 2014 afin d'aviser la batellerie de l'évènement. L'organisateur assure la mise en place de la signalisation adaptée et les agents en charge de la faire respecter.

VNF assurera la diffusion d'un avis à la battellerie pour informer l'ensemble des usagers de ces prescriptions.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le gestionnaire de la voie navigable, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et au chef de la brigade de gendarmerie mixte fluviale et côtière d'Agde.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014192-0003

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 11 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

Mesures temporaires de navigation canal du
Midi- Feux artifices Villeneuve les Beziers 4
aout 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01- 1256 du 11 JUIL. 2014
portant mesures temporaires de navigation sur le Canal du Midi
au droit de la commune de Villeneuve Les Béziers dans le cadre du spectacle pyrotechnique
organisé le lundi 4 août 2014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la déclaration déposée en préfecture de l'Hérault le 18 juin 2014 par la Mairie de Villeneuve Les Béziers pour organiser un spectacle pyrotechnique, le lundi 4 août 2014 à 22h15, sur le canal du Midi au droit de la commune de Villeneuve Les Béziers ;
- VU l'avis favorable et les prescriptions émises par Voie Navigable de France, gestionnaire du Canal du Midi;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1070 du 07 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par mesure de sécurité à l'occasion du tir de feux d'artifices par la commune de Villeneuve Les Béziers, le stationnement et la navigation sont interdits dans le bief de Villeneuve le 4 août 2014 de 19h00 à 24h00 entre les PK 213.300 et 213.500 de la voie d'eau. Cette mesure devra être prise entre 19h00 et 24h00, le 4 août 2014 afin d'aviser la batellerie de l'évènement. L'organisateur assure la mise en place de la signalisation adaptée et les agents en charge de la faire respecter. VNF assurera la diffusion d'un avis à la batellerie pour informer l'ensemble des usagers de ces prescriptions. Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le gestionnaire de la voie navigable, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et au chef de la brigade de gendarmerie mixte fluviale et côtière d'Agde. *et au sous-préfet de Beziers.*

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014196-0008

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 15 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

Aménagement de la r*D 65 à 2X2 voies entre
le carrefour de la Lyre à Montpellier et le
rond- point de la Lyre à Clapiers cessibilité en
urgence

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2014-I- 1265 du 15/07/2014 portant cessibilité en urgence pour le projet d'aménagement de la RD 65 à 2X2 voies section entre le carrefour de la Lyre à Montpellier et le rond-point du Fesquet à Clapiers des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires aux travaux d'aménagement

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté n°2007-I-060 du 15 janvier 2007 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement à 2X2 voies de la RD 65 entre le carrefour de la lyre à Montpellier et le rond-point du Fesquet à Clapiers et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Montpellier et Montferrier sur Lez avec le projet ;
- VU l'arrêté n°2011-I-2698 du 19 décembre 2011 prorogeant la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Montpellier et Montferrier sur Lez avec le projet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-572 du 25 mars 2013 déclarant cessibles au profit du Département de l'Hérault les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération mentionnée ci-dessus ;
- VU le courrier du président du Conseil Général de l'Hérault en date du 30 juin 2014 dans lequel il demande que soit prononcée une cessibilité en procédure d'urgence ;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire ;

Considérant l'urgence de réaliser un mur anti-bruit afin de limiter l'impact des nuisances sonores générées par la RD 65 sur les riverains

Considérant qu'une partie des aménagements nécessaires à la réalisation de ce mur anti-bruit est toujours en attente au niveau du PR 4 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit du Département de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire et au plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5

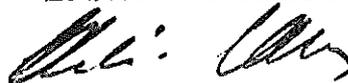
En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, le Maire de Clapiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 5 JUIL 2014

Pour le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014197-0006

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 16 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

AP approuvant la mise en compatibilité du
PLU de la ville de Montpellier avec le projet
de l'opération d'aménagement ZAC OZ 1

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2014-01-1269 du 16 juillet 2014 approuvant la mise en compatibilité du PLU de la ville de Montpellier avec le projet de l'opération d'aménagement ZAC OZ 1

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-3 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1 à L.123-15 ;
- VU** Le plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier approuvé par délibération en date du 2 mars 2006 ;
- VU** Les statuts de la Communauté d'agglomération de Montpellier ;
- VU** La délibération n° 11928 du 29 octobre 2013 du Conseil de Communauté approuvant la création de la ZAC OZ 1 ;
- VU** La délibération n° 11980 du 27 novembre 2013 du Conseil de Communauté sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération mentionnée ci-dessus et sur la mise en compatibilité du PLU de Montpellier avec le projet ;
- VU** la transmission à la Ville de Montpellier le 29 novembre 2013 du dossier soumis à enquête publique ;
- VU** L'ensemble du dossier de déclaration de projet relatif à la ZAC OZ 1 relevant de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de mise en compatibilité du PLU de la Ville de Montpellier avec le projet présenté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;
- VU** la décision du 5 décembre 2013 n° E13000332/34 du Tribunal administratif de Montpellier désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique, dont les modalités ont été fixées par arrêté préfectoral n° 2013-I-2365 du 17 décembre 2013, qui s'est déroulée du 7 janvier 2014 au 7 février 2014 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les résultats d'enquête ;
- VU** L'enquête publique, dont les modalités ont été fixées par arrêté préfectoral n° 2013-I-2365 du 17 décembre 2013, qui s'est déroulée du 7 janvier 2014 au 7 février 2014 ;
- VU** la notification du rapport et des conclusions, l'avis du commissaire enquêteur à la Ville de Montpellier en date du 7 mars 2014 ;
- VU** le courrier du 12 juin 2014 dans lequel le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier a sollicité l'approbation de la mise en compatibilité

du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier avec l'opération d'aménagement de la ZAC OZ1 par le Préfet de l'Hérault ;

Considérant le dossier mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Montpellier avec l'opération d'aménagement de la ZAC OZ1 relevant de la Communauté d'agglomération de Montpellier

Considérant notamment les orientations d'aménagement à instaurer sur le périmètre de cette opération, la nouvelle zone à urbaniser 14AU à intégrant les principes d'aménagement urbain du projet et le secteur de zone naturelle N-6 correspondant à une partie du futur parc public du Nègues-Cats à aménager, ainsi que la suppression et la réduction des emplacements réservés existants sur le secteur, avec l'accord de leurs bénéficiaires

Considérant qu'il n'y a pas eu lieu d'apporter de modification au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Montpellier tel que soumis à l'enquête publique au regard notamment des avis émis sur le dossier, du rapport et les conclusions motivées, avec avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur

Considérant l'absence de délibération de la Commune de Montpellier sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme à l'issue du délai de deux mois à compter de la communication du rapport avec les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvée la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier avec le projet de l'opération d'aménagement ZAC OZ 1 de la Communauté d'agglomération de Montpellier.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à la communauté d'agglomération de Montpellier responsable de l'opération d'aménagement de la ZAC OZ1 et à la commune de Montpellier.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie de Montpellier ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois courant à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 5

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Préfecture de l'Hérault - Direction des

relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement) dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Directeur de la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM) et le Maire de Montpellier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2014

Le Préfet

Pierre de Bousquet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014198-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 17 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du déroulement de la manifestation sportive pedestre dénommée "Les Eléphants d'Hannibal", organisée le 19 juillet 2014 par la Mairie de Vic- la - Gardiole

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014198-0004 du 17 juillet 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Eléphants d'Hannibal"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par Mme le Maire de Vic-La Gardiole, en vue d'organiser **le 19 juillet 2014**, une épreuve de course à pied dénommée "**Les Eléphants d'Hannibal**" ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré ;
- VU l'avis de Madame le Maire de Vic-la-Gardiole et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAAF;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-01-2191 du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de Mme la Sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme le Maire de Vic-la-Gardiole est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **19 juillet 2014**, une course pédestre dénommée "**Les Eléphants d'Hannibal**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la

circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme Magali FERRIER est désignée comme "Responsable des secours". Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.12.48.06.03.

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

La manifestation traversant des propriétés privées, tous les propriétaires devront avoir été informé et donné leur accord au passage de la manifestation sur leurs propriétés.

Les organisateurs prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

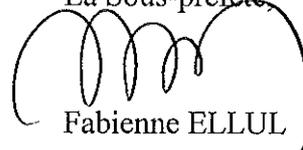
ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : La sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Vic la Gardiole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-préfète



Fabienne ELLUL

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-07-19 les éléphants d'Hannibal
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Les éléphants d'Hannibal »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 08/07/2014,

Vu la demande de Mme FERRIER Magali, maire de la commune de Vic la Gardiole, organisatrice de l'épreuve de course pédestre « Les éléphants d'Hannibal »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Les éléphants d'Hannibal », le 19 juillet 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Les éléphants d'Hannibal » le 19 juillet 2014, sur les routes départementales n°114, 114⁹4, sections hors agglomération de Vic la Gardiole, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

La priorité de passage débutera au passage du véhicule d'ouverture de course, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule « Fin de course ».

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisatrice, Mme FERRIER Magali (06.62.63.43.70), maire de la commune de Vic la Gardiole (Hotel de ville-34110 Vic la Gardiole), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale d'Agde,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
Mme. FERRIER Magali, maire de la commune de Vic la Gardiole, organisatrice de l'épreuve de course pédestre « Les éléphants d'Hannibal »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08 juillet 2014

Le Président,



P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Directeur Adjoint du département des Routes

Olivier Mathieu

Courses pédestres

Les éléphants d'Hannibal - Samedi 19 juillet 2014

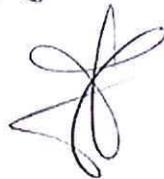
ATTESTATION : Les personnes citées ci-dessous déclarent sur l'honneur, être présentes le 19 juillet 2014, être majeures et titulaires d'un permis de conduire valide.

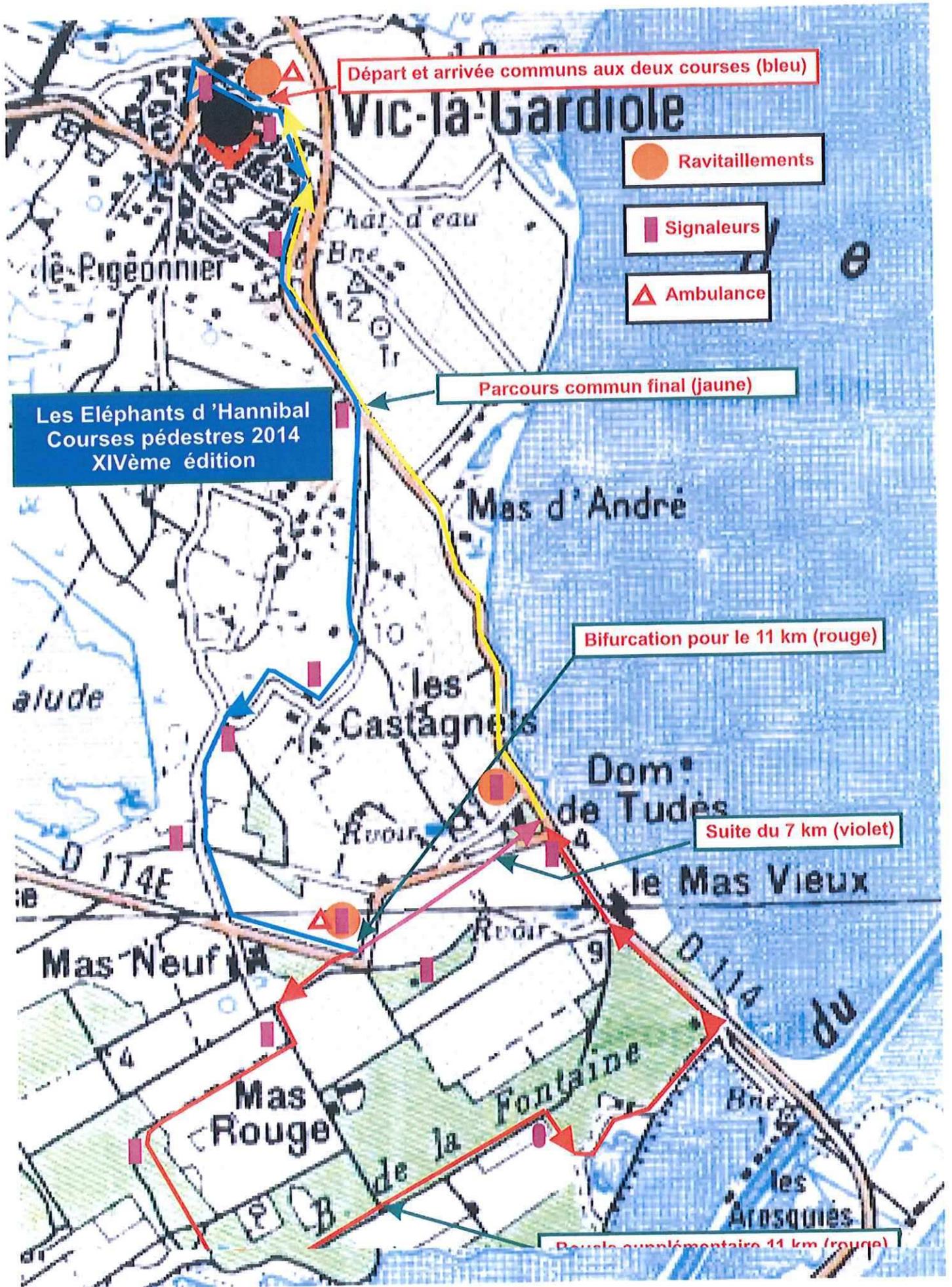
Liste des signaleurs

Noms	Prénoms	Adresse	
		34 110 Vic la Gardiole	
ALEGRE	François	Rue des Mouettes	1
ALEGRE	Odette	Rue des mouettes	2
AVESQUE	Mathieu		3
AYACHI	Bagdad	30 rue des Jardins	4
AYACHI	Mahdjouba	30 rue des Jardins	5
AYACHI	Myriam	30 rue des Jardins	6
BAGGINI	Fabienne		7
BENFRIHA	Elhadj	3 rue du Labech	8
BENFRIHA	Fatima	3 rue du Labech	9
BERND	Nelly	10 rue des Milans	10
BOISSERON	Alain	1 rue du Puits Neuf	11
BOISSERON	Mimi	rue de la Vieille Pompe	12
CASTIGLIONE	Jean	3 rue des éléphants d'Hannibal	13
COMBES	Jean-Louis	22 Résidence La Robine	14
COMBES	Josette	22 Résidence La Robine	15
DELAPORTE	Cathy	6 impasse de la Vieille Pompe	16
ESTEVE	Christiane	5 rue Laval	17
ESTEVE	Didier	5 rue Laval	18
FERRIER	Agnès	2 La Placette	19
FERRIER	Etiennette	2 La Placette	20
FERRIER	Magali	2 La Placette	21
GARCIA	Pascal	Chemin bas de Saint Georges	22
FOUGASSE	Fanny		23
GRALHON	Jacky		24
GRALHON	Jacqueline		25
JEAN	Eric	27 avenue de la Mission	26
JEAN	Elisabeth		27
LABBE	Josiane	15 petit chemin des Cresses	28
LABBE	Roger	15 petit chemin des Cresses	29
LABONNE	Dominique	13 rue des Cigales	30
LABONNE	Patrick	13 rue des Cigales	31
LANZOLA	Anny	5 avenue de la Mission	32
LANZOLA	Mario	5 avenue de la Mission	33
LEGRAND	Joelle	Rue des Cigalesz	34
LOUIS	Ruben	3 rue des Hérons	35
LOUIS	Geneviève	3 rue des Hérons	36
MARQUIS	Frédérique	11 chemin raoussel	37

OURET	Françoise	29 avenue de la Mission	38
MARTINEZ	Antoine	5 place des violettes	39
MARTINEZ	Josette	5 place des violettes	40
OURET	Marcel	29 avenue de la Mission	41
PEREZ	Gérard	34 rue du Moulin à Huile	42
PEREZ	José	16 rue Rabelais	43
PEREZ	Marie-Laure	34 rue du Moulin à Huile	44
ROMERO	Jean-Pierre	18 rue des Sarcelles	45
ROMERO	Marie-Thé	18 rue des Sarcelles	46
SCALINGI	Louis	10 rue des Mouettes	47
SCALINGI	Monique	10 rue des Mouettes	48
SCHEER	Bertrand	16 rue des Jardins	49
SCHEER	Marie-Claude	16 rue des Jardins	50
SERIES	Jean-Luc	42 boulevard des Aresquiers	51
SOREL	Chantal	Petit Chemin des cresses	52
TURCHI	Antoine	2 rue des Hérons	53
TURCHI	Martine	2 rue des Hérons	54
VANET	Jacky	4 rue des cigales	55
VANET	Liliane	4 rue des cigales	56
VERGOZ	Brigitte	8 Lou Felibre	57
VERGOZ	Luc	8 Lou Felibre	58
VICARIO	Gisèle	3 rue des Mouettes	59
VICARIO	Jean	3 rue des Mouettes	60

Yagel Ferrer







PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014199-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 18 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-1271 Retrait de l'autorisation
d'occupation temporaire accordée à l'INSERM
sur la parcelle AT 52 à Montpellier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Décision n° 2014/01/1271 du 18/7/2014

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment les articles L 34-1 et suivants et R 57-1 à R 57-9 ;
Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 ;
Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, en date du 2 juillet 2004, passée entre l'Etat représenté par le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault dont les bureaux sont Centre administratif Chaptal, 34953 Montpellier cedex 2 et l'INSERM, Etablissement Public à caractère scientifique et technique ayant son siège 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris cedex 13, représenté par l'Administrateur délégué régional, concernant la parcelle cadastrée AT n° 52 située sur la commune de Montpellier ;
Vu la demande de l'INSERM, en date du 5 juillet 2014, exprimant la volonté de résilier cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

DECIDE

Article 1 : Le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, prise le 2 juillet 2004, est accordé à la demande de l'INSERM.

Article 2 : Cette décision de retrait prendra effet à la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2014

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL